

MAIRIE DE LABRUGUIERE

L'an DEUX MILLE QUATORZE le dix-huit septembre à 20 H 00 le Conseil Municipal de la Commune de LABRUGUIERE dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CABANAC.

PRESENTS : Jean-Louis CABANAC, Maire, Mélanie ARMENGAUD, David VEAUTE, Marie Dominique PESTRE-SURLES, Jean-Louis CADAMURO, Claudine CAVAILLES, Philippe VIDAL, Marie-Claude VAREILLES, Jérémie LEMOINE, Sophie CHOLET, Georges MARIGO, Hélène GLEYZES, Claude GUILHOT, Élisabeth FORCA-JOURDES, Guy NEGRE, Sylvie BATUT, Manuel INIGO, Colette CARIVENC, Christopher MAGALHAES, Virginie MOULINIER, Jean-François GARCIA, Christel BAYOURTE, Cyril DAUMOND, Françoise CREMAILH, Marc NOUXET, Michèle GAUBERT, José MUNOZ, Audrey BOYER et Bénédicte CAILLE

REPRESENTES :

<i>Élisabeth FORCA-JOURDES</i>	<i>procuration à Marie Dominique PESTRE-SURLES</i>
<i>Claudine CAVAILLES</i>	<i>procuration à Sophie CHOLET</i>
<i>Colette CARIVENC</i>	<i>procuration à Christel BAYOURTE</i>
<i>Bénédicte CAILLE</i>	<i>procuration à Marc NOUXET</i>

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérémie LEMOINE

Monsieur le Maire : je pense que vous avez tous reçu les derniers comptes rendus des Conseils municipaux, nous avons un peu de retard au niveau des conseils et comme je vous l'ai dit en commission, nous nous sommes équipés du logiciel DRAGON à 80 € qui va nous permettre d'optimiser le temps de rédaction des différentes réunions et donc d'être dans les temps. Avez-vous des observations à formuler ?

Audrey Boyer : oui je voudrais faire une remarque. Monsieur Veaute m'avais promis le synoptique du SDET avant le 14 juillet...

David Veaute : oui, il est parti, pour moi il est parti...

Audrey Boyer : ah, et pour moi il n'est pas reçu !

David Veaute : alors, il va repartir et je vous invite à m'envoyer l'accusé de réception et si je ne l'ai pas dans une semaine c'est que j'ai un problème avec votre adresse, sinon, je vous l'ai envoyé.

Audrey Boyer : d'accord.

David Veaute : je croyais que vous alliez me dire qu'il n'était pas de bonne qualité...

Audrey Boyer : non, je ne peux pas en juger, pas encore...

David Veaute : ce n'est que partie remise.

Audrey Boyer : d'accord, merci.

Monsieur le Maire : bien, nous pouvons passer à l'ordre du jour.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Approbation du REGLEMENT INTERIEUR
Du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture de ce règlement.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur,

Conformément à l'article L.2121-8, le règlement intérieur doit être établi dans les six mois qui suivent son installation.

Après examen de celui-ci par les commissions « Affaires Générales et Finances » le 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré doit :

- ***Approuver*** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Labruguière annexé à la présente délibération.



Règlement Intérieur
Du
CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

*
**

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du Conseil Municipal, qui peut être transposable aux EPCI :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au Règlement Intérieur,

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Information et Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Article 7 : Vœux et motions

Chapitre II : Commissions de travail et comités consultatifs

Article 8 : Commissions Permanentes Municipales

Article 9 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Article 10 : Comités consultatifs ou Commissions extra-municipales

Article 11 : Commission d'Appel d'Offres

Article 12 : Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 13 : Présidence

Article 14 : Quorum

Article 15 : Pouvoirs

- Article 16 : Secrétariat de séance
- Article 17 : Accès et tenue du public
- Article 18 : Enregistrement des débats
- Article 19 : Séance à huis clos
- Article 20 : Police de l'assemblée
- Article 21 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 22 : Déroulement de la séance
- Article 23 : Débats ordinaires
- Article 24 : Débats d'Orientations Budgétaires
- Article 25 : Suspension de séance
- Article 26: Amendements
- Article 27 : Référendum local
- Article 28 : Consultation des électeurs
- Article 29 : Clôture de toute discussion
- Article 30 : Vote

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 31 : Procès-verbaux
- Article 32 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 33 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux
- Article 34: Bulletin d'information générale
- Article 35 : Modification du règlement
- Article 36 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

*Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre
Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée

ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, *qui se tient en principe à la Mairie.*

L'envoi des convocations avec ordre du jour aux membres de ces assemblées est effectué par courrier traditionnel (voie postale), et également par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT : *dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Les projets de délibération ainsi que les annexes sont adressés aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix et sont aussi déposés dans les casiers nominatifs à l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération du Conseil Municipal, est préalablement soumise aux commissions compétentes.

Article 4 : Information et Accès aux dossiers

Conformément à l'article L 2121-26 comme toute autre personne physique ou morale, tout élu a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La consultation des dossiers se fera ainsi qu'il suit :

Article L 2121-13 : *Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L 2121-12 : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

À partir de la convocation, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à chacune des délibérations, en Mairie uniquement aux jours et heures ouvrables sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Ces documents ne peuvent sortir de l'enceinte de la Mairie. Après consultation, ils sont laissés au Secrétariat Général et replacés dans la délibération correspondante.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.

Article 5 : Questions orales

Article L 2121-19 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

***Alinéa 1** : Chaque membre de l'assemblée municipale a le droit de poser des questions qui ne doivent porter strictement que sur des sujets d'intérêt général local.*

***Alinéa 2** : Les questions orales sont déposées au Secrétariat Général 3 jours avant la date du Conseil Municipal pour y être examinées. Passé ce délai, il y sera répondu à la séance suivante, sauf circonstances exceptionnelles ou urgence à l'appréciation du Maire.*

***Alinéa 3** : Les questions orales seront examinées en fin de séance selon l'ordre déterminé par le Maire. L'examen de ces questions ne pourra excéder 30 minutes.*

***Alinéa 4** : La réponse aux questions est apportée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.*

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites, dûment signé par son auteur, adressé au Maire, fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

Article 7 : Vœux et motions

Tout membre du Conseil Municipal peut par écrit déposer des vœux ou motions.

Les vœux sont déposés au Secrétariat Général 5 jours avant la date du Conseil Municipal, sauf circonstances exceptionnelles ou urgence à l'appréciation du Maire.

Les vœux ou motions sont mises aux voix à la fin de la séance.

CHAPITRE II :

Commissions de travail et comités consultatifs

Article 8 : Commissions permanentes municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont actuellement les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Économie – Emploi	11 membres
Urbanisme – Travaux - Forêt	11 membres
Social – Sécurité - Prévention	11 membres
Associations – Sport – Vie Locale – Animation – Communication - Culture	11 membres
Éducation – Jeunesse – Citoyenneté	11 membres

Article 9 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Article L. 2121-22 CGCT :

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque membre de la commission disposera de l'ordre du jour et de l'ensemble des éléments nécessitant un examen approfondi 3 jours au moins avant la tenue de la commission.

L'envoi des éléments peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

La Directrice Générale des Services de la Mairie ou son représentant assistent aux séances des commissions permanentes. Le responsable administratif ou technique du dossier peut à la demande du Maire ou du Vice-président de la commission assister aux séances des commissions permanentes.

Les comptes rendus sont soumis au Vice-Président de la commission pour validation et sont ensuite transmis par courrier électronique aux membres du Conseil Municipal ainsi que sur support papier remis dans les casiers à l'Hôtel de Ville.

Des groupes de travail pourront être créés à l'initiative soit du Maire, soit du Vice-Président d'une commission.

Ils auront pour objet de traiter d'une question particulière relevant du domaine de compétence d'une ou plusieurs commissions.

Article 10 : Comités consultatifs ou Commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 11 : Commission d'Appel d'Offres

Article 22 du Code des Marchés Publics

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée de la façon suivante, le Maire ou son représentant, Président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Article 23 du Code des marchés publics :

- Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Code des Marchés Publics.

Article 12 : Commission Communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article L. 2143-3 du CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

CHAPITRE III :

Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il autorise et met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15: Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.*

Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes qualifiées, dûment autorisés par le Maire ont accès au périmètre réservé au Conseil.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres de l'assemblée qui interviennent sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation, ou le public si des manifestations troublent l'ordre ou la sérénité des débats.

Si un membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé, par tous les moyens de droit qui relèvent de son pouvoir de police.

Pour la bonne tenue des réunions du Conseil Municipal, lorsqu'un Conseiller Municipal quitte définitivement la séance avant la fin de celle-ci, il en informe le Président, donne procuration s'il le souhaite et son départ est mentionné au procès-verbal

Article 21 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

(Article L 2121-15) : Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Pour compléter l'information des membres de l'assemblée, des personnes extérieures au Conseil Municipal peuvent être entendues sur invitation expresse du Maire.

CHAPITRE IV : Débat et vote des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des observations ou des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation

Cet ordre peut toutefois être modifié pour des motifs exceptionnels après accord de la majorité du Conseil Municipal.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les éventuels points urgents qu'il propose d'ajouter à la séance du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Ensuite, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (cf. article L.2122-22 du CGCT), conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'Orientation Budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : (Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – article 93) Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu chaque année lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Il ne donnera pas lieu à un vote mais sera constaté par une délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance à la demande de trois membres au moins du Conseil Municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés par le Président ou Vice-Président de chaque Commission sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 28 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État(...)*

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.
Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

Article 30 : Vote

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V :

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature des Conseillers Municipaux est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance et inscrit sur le registre des délibérations après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal, une fois établi, est diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Article L.2126 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Chaque procès-verbal de séance, adressé aux membres du Conseil Municipal, par voie dématérialisée et également déposé sur support papier dans les casiers à l'Hôtel de Ville, est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

- Une fois établi, le compte rendu est envoyé aux Conseillers Municipaux.

- Il est tenu à la disposition de la presse et du public.

- Les extraits des délibérations du Conseil Municipal sont publiés par voie d'affichage au lieu habituel de la Mairie ainsi que les décisions et arrêtés règlementaires du Maire.

Ces documents sont disponibles et consultables aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville par les Conseillers Municipaux, la presse et le public.

CHAPITRE VI : **Dispositions diverses**

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D 2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, soit permanente, soit temporaire, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics. Dans ce cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord.

Il est convenu la mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel de Ville, à savoir la mise à disposition de la Salle de Réception pendant les heures ouvrables de l'Hôtel de Ville (samedi matin inclus), 4 heures par semaine sur réservation à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Il est également accordé l'accès aux services suivants : Wifi, photocopieur, documentation généraliste.

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Dans le bulletin d'informations municipales « Le Municipal », un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité. Cet espace se présente comme un document d'un demi-format A4 avec équité de surface pour les groupes d'expression.

Le texte doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la demande par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : mairie@labruguiere.fr.

Le bon-à-tirer sera fourni directement par le prestataire au responsable du groupe opposition pour validation.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de LABRUGUIERE à compter du 1^{er} octobre 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 36 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2014.



***Le Maire,
Jean-Louis CABANAC***

Monsieur le Maire : nous avons débattu de ce règlement intérieur en commission, je vous fais un petit résumé de ce qui a été dit à ce sujet.

Nous avons reconduit quasiment à l'identique le Règlement Intérieur appliqué par la majorité précédente, nous avons juste apporté 2 petites modifications. Tout d'abord, en ce qui concerne la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition, à la demande entre autres de Monsieur Nouxet, nous avons proposé la salle de réception. C'est la salle qui se trouve à droite en rentrant dans la Mairie, sur la base de 4 heures ouvrables par semaine, dont le samedi matin. Deuxième petite modification, cela concerne le bulletin d'information générale où nous disons que « dans le bulletin d'information, dans le journal « Le Municipal », un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité. Cet espace se présente comme un document d'un demi-format A4 avec équité de surface pour les groupes d'expression.

Le texte doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la demande par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : mairie@labruguiere.fr. »

Et à la demande de Monsieur Nouxet, nous avons rajouté : « Le bon-à-tirer sera fourni directement par le prestataire au responsable du groupe opposition pour validation ».

Avez-vous des questions ou des observations sur ce Règlement Intérieur ?

Marc Nouxet : oui, Monsieur le Maire. Ce type de texte devrait normalement ne pas poser de problème entre nous, puisque l'objet de ce texte est de définir de meilleures règles pour travailler ensemble pendant un mandat. Le législateur a souhaité que le règlement intérieur soit vu au début de chaque mandat pour améliorer les textes qui étaient en vigueur précédemment. Or, lors de la commission on a examiné ce règlement intérieur et on a eu un « petit accrochage » avec vous, Monsieur le Maire, sur un point, sur les questions orales. Elles sont un élément du Conseil Municipal important, parce qu'au-delà des délibérations qui

règlent administrativement la vie communale, je pense qu'il est important que l'on puisse avoir un moment pour aborder les questions d'actualité de cette même vie communale. Je pense que les personnes qui assistent, en dehors des élus, au Conseil Municipal, sont intéressées de voir évoquées les questions qui peuvent se poser dans les rues de Labruguière ou le vendredi matin sur le marché. Donc, c'est une occasion de vie démocratique que peut être ce moment des questions orales. Dans cet esprit, on n'a pas été révolutionnaire, on vous a simplement proposé de prendre les dispositions que l'on trouve au sein de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet, où siègent bien sûr des élus de Labruguière, dans le règlement intérieur de la CACM qui permet de préciser comment, dans le Conseil Municipal, on peut aborder ce moment des questions orales. Donc, on a fait une proposition excessivement précise sur la manière d'aborder ces questions orales et là où on a été surpris, c'est... même si la communauté d'Agglomération met en œuvre ce dispositif, cela peut toujours se discuter. Là où on a été surpris, c'est qu'on a eu une réponse, je dirais tout à fait autoritaire. Qu'est-ce que j'entends par réponse autoritaire, c'est une réponse qui n'est pas motivée. Vous avez rejeté cette proposition, en nous disant simplement « non, on ne garde que ce qu'il y avait dans le Règlement Intérieur ». C'est cela qui nous a choqué le plus, effectivement vous auriez pu avoir un positionnement argumenté, différent de la proposition que l'on faisait. On ne comprend pas pourquoi vous ne souhaitez pas cadrer ce moment des questions orales, et nous l'avons évoqué en commission, c'est Monsieur Veaute qui l'a souligné, de manière à améliorer une pratique que l'on a fait pendant le mandat précédent et nous avons dit au cours de cette commission qu'on reconnaissait qu'il pouvait y avoir des améliorations par rapport au fonctionnement précédent.

Monsieur le Maire : Monsieur Nouxet, je pense que vous avez la mémoire un peu courte. Nous sommes élus depuis moins de 6 mois et il y a moins de 6 mois que ce règlement s'appliquait au Conseil Municipal de Labruguière et il vous convenait parfaitement puisque c'est vous qui l'aviez rédigé. Ça, ce n'est pas encore très grave ! Mais il y a une chose que je ne ferai jamais, c'est ce que vous faisiez régulièrement, à savoir que lorsqu'on vous posait une question, hors cadre de la délibération, on s'entendait dire « non, c'est hors sujet » ou « je vous répondrai au prochain Conseil Municipal ». Jamais vous ne m'entendez dire cela dans la salle du Conseil Municipal. Donc, vous avez le loisir et toute l'opportunité de poser toutes les questions que vous voulez durant le Conseil Municipal, j'en prends l'engagement. Alors souvenez-vous simplement de votre comportement il y a encore peu de mois. Je trouve qu'il y a de grands progrès.

Marc Nouxet : donc, si je comprends bien, Monsieur le Maire, même si vous ne mettez pas dans le règlement intérieur la proposition précise que l'on vous a faite pour l'organisation de ces questions orales, vous êtes prêt à nous laisser la parole lorsqu'on la demandera pour poser une question.

Monsieur le Maire : vous prenez la parole quand vous voulez...

Marc Nouxet : merci, Monsieur le Maire. Dans ces conditions, le groupe d'opposition votera le Règlement Intérieur.

David Veaute : pour rétablir la vérité, pour ne pas qu'il y ait de méprises, Monsieur Nouxet, sur votre présentation, vous semblez vous appuyer sur le Règlement de la Communauté d'Agglomération que j'ai sous les yeux. Je crois que vous vous méprenez sur le terme de « question orale », la question orale ce n'est pas une question, comme ça à tout va, le soir du Conseil Municipal...

Marc Nouxet : c'est une question écrite...

David Veaute : mais, ça change tout par rapport à la compréhension du moins de l'auditoire, parce que la Communauté d'Agglomération a délibéré sur les termes suivants : « Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séances des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération. Celles-ci sont déposées au secrétariat général au moins 5 jours avant la séance du Conseil ». C'est-à-dire que ce que vous considérez, vous, comme question orale qui se pose au dernier moment, n'en est pas une. Vous, ce que vous souhaitez c'est que Monsieur le Maire vous autorise cela, ce sont des questions orales qui sont déposées par écrit à la Communauté d'Agglomération, 5 jours avant...

Marc Nouxet : oui, c'est bien dans ce cas que vous évoquez, absolument...

David Veaute : il ne faut pas qu'il y ait méprise, je trouve que nous sommes généreux parce que pour nous c'est 3 jours avant. Alors, vous êtes parti sur une mauvaise explication, et je préfère rétablir la vérité avec ce qui a été délibéré à la Communauté d'Agglomération, et je pense que l'article 5 du Règlement Intérieur proposé ce soir à l'assemblée est d'un meilleur intérêt, du moins cet article 5 est beaucoup plus généreux que celui de la Communauté d'Agglomération.

Marc Nouxet : je n'ai pas du tout la même lecture que vous, Monsieur Veaute, mais le paragraphe relatif aux questions orales de la Communauté d'Agglomération et l'organisation de ces questions orales, correspond bien à l'article 5 des questions orales de notre propre Règlement Intérieur.

David Veaute : donc, c'est 5 chez nous, c'est 16 à la Communauté d'Agglomération... c'est celui qui fait référence et qui répond aux mêmes préconisations de l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donc la proposition de Monsieur le Maire à travers le Règlement Intérieur est beaucoup plus large que celui de la Communauté d'Agglomération, et dans votre explication, j'avais cru comprendre l'inverse.

Monsieur le Maire : je vous rappelle également qu'à l'article 6 « tout conseiller municipal en dehors des Conseils Municipaux peut me poser une question écrite, à laquelle j'ai obligation de donner une réponse sous quinzaine », donc, vous pouvez me posez une question officiellement quand vous voulez. Vous pouvez venir me voir, comme vous l'avez fait récemment, Monsieur Nouxet, quand vous voulez. Il n'y a aucun problème. Je ne répondrai pas forcément favorablement à toutes vos requêtes mais je vous recevrai quand vous voulez, en dehors des Conseils Municipaux, je suis à la Mairie tous les jours.

Y-a-t-il d'autres questions sur le Règlement Intérieur ?

Non, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet :
Désignation d'un membre du Conseil Municipal du Conseil Municipal
délégué à la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges
(CLETC)

Madame Marie-Dominique PESTRE-SURLES, Adjoint au Maire déléguée à l'économie et à l'emploi, donne lecture de la délibération :

Par délibération le Conseil de la Communauté d'Agglomération a approuvé la mise en place d'une Commission Locale d'Évaluations des Transferts de Charges, cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges entre la Communauté d'Agglomération et les 16 communes adhérentes.

Le Conseil Municipal de Labruguière est représenté à la Commission Locale d'Évaluations des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet par un Conseiller Municipal,

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, dernier paragraphe, le Conseil Municipal propose Monsieur Jean-Louis CABANAC,

Vu l'avis favorable de la commission «Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Doit désigner Monsieur le Maire, Jean-Louis CABANAC pour représenter la commune de Labruguière à la CLETC de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Audrey Boyer : je voulais juste dire que nous voterions pour et qu'il semble logique que Monsieur le Maire soit le représentant de la Ville à cette commission de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire : merci, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES :
Désignation du titulaire

Madame Mélanie ARMENGAUD, Adjoint au Maire délégué à la Communication et la Culture, donne lecture de la délibération :

L'ordonnance N°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la Loi N°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles et complété par l'arrêté du 20 décembre 2012, définit et règlemente la profession d'entrepreneur de spectacles.

À ce titre, tout entrepreneur de spectacles vivants doit, sous réserve de dérogations exceptionnelles (dans la limite de 6 représentations par an), être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession.

La Loi définit l'activité d'entrepreneur de spectacles qui s'articule autour de trois axes et classe les entrepreneurs de spectacles en 3 catégories :

- La licence catégorie 1, pour les exploitants de lieux de spectacles, aménagés pour les représentations publiques,
- La licence catégorie 2, pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique,
- La licence catégorie 3, pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Aussi, la Ville de Labruguière, pour mettre en œuvre son programme de manifestations, doit détenir trois types de licences afin d'exercer, en toute légalité, ses activités d'exploitation de lieux de spectacles, de diffusion et de production de spectacles vivants dans les salles suivantes : Salles du Rond-Point, Salle « La Fabrique », Salle « La Méjane ».

Les licences peuvent se définir comme étant des autorisations professionnelles qui ont pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques.

Elles permettent par ailleurs, le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont en situation de salariés vis-à-vis de leur employeur, l'entrepreneur de spectacles.

Les licences sont ainsi un instrument de contrôle de l'application de la législation sociale et de celle de la propriété littéraire et artistique.

La circulaire du 13 juillet 2000 reprend l'article qui précise que : « Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ».

Aussi, eu égard à l'action de la Ville de Labruguière dans le domaine du spectacle vivant, il convient de solliciter les trois catégories de licences pour le déroulement des spectacles dans les Salles du Rond-Point, La Fabrique, La Méjane.

- La licence catégorie 1, pour les exploitants de lieux de spectacles,
- La licence catégorie 2, pour les producteurs de spectacles,
- La licence catégorie 3, pour les diffuseurs de spectacles.

Les licences d'entrepreneur de spectacles personnelles et incessibles sont accordées pour la direction d'une entreprise.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne morale, telle qu'une collectivité locale, la licence est accordée au représentant légal désigné par l'organe délibérant.

Par délibération du 17 avril 2008, l'organe délibérant avait désigné le titulaire des licences pour les spectacles se déroulant dans les salles Claude Simon et La Méjane.

Suite aux élections municipales du 23 mars 2014, du fait de la cessation de fonctions du détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles, il convient de procéder au changement de porteur de licences.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014 :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées pour l'obtention et le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacle, catégories 1, 2 et 3.
- Et de désigner Monsieur le Maire comme détenteur de celles-ci.

Mélanie Armengaud : avez-vous des questions ?

Michèle Gaubert : non, pas de question, on est bien content, Monsieur le Maire que ce soit vous l'entrepreneur de spectacle et on espère que vous signerez beaucoup, beaucoup de contrats.

Monsieur le Maire : je suis là pour faire au mieux pour les finances publiques et les finances de la commune.

Michèle Gaubert : tout va très bien.

Monsieur le Maire : nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure et je vous expliquerai.

Bien, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée l'unanimité

<p style="text-align: center;"><u>LOCATION DES SALLES COMMUNALES</u> <u>Fixation des tarifs</u></p>

Monsieur Guy NEGRE, Conseiller Municipal délégué à l'animation donne lecture de la délibération :

Par délibération en date du 9 décembre 2010, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la mise en place du règlement intérieur de la salle de La Fabrique,

Par arrêté respectif du 1^{er} avril 2012, les tarifs de location des salles communales « La Méjane » et « La Fabrique » ont été revus.

Aujourd'hui, après évaluation des occupations de ces salles et particulièrement sensible aux observations des riverains, la Municipalité souhaite revoir les modalités de location des salles Municipales.

Aussi, il est proposé que seule La Méjane soit louée aux particuliers. La salle de La Fabrique sera quant à elle, mise à disposition des associations locales à titre gratuit.

Les tarifs seraient les suivants :

LA MEJANE Durée de la Location	Associations de la commune	Particuliers de la commune	Organismes partenaires	Entreprises
Journée	gratuit	150 €	200 €	300 €
Week-end	gratuit	250 €	250 €	400 €
Caution	300 €	500 €	500 €	500 €
Caution nettoyage	100 €	100 €	100 €	100 €

LA FABRIQUE Durée de la Location	Associations de la commune	Particuliers de la commune	Organismes partenaires	Entreprises
Journée	gratuit		430 €	600 €
Week-end	gratuit		530 €	1 000 €
Caution	300 €		500 €	1 000 €
Caution nettoyage	150 €		150 €	150 €

Concernant le Rond-Point, il est proposé de louer aux entreprises ou organismes pour la tenue de séminaires, conférences, etc., les salles et équipements suivants :

LE ROND-POINT Location journée	Tarifs	Caution	Caution nettoyage
Salle de spectacles	600 €	1 000 €	150 €
Salle de spectacles + terrasse ou atrium	800 €	1 000 €	200 €
Salle de spectacles + terrasse ou atrium + salle La Fabrique	1 200 €	1 000 €	300 €

Vu l'avis favorable des commissions « Associations, Sport, Vie Locale, Animation, Communication, Culture » du 4 septembre 2014 et « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014.

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, *après en avoir délibéré, doit* :

- *Décider* de fixer les tarifs comme indiqués ci-dessus,
- *Décider* que les tarifs entrent en vigueur :
 - o Au 1^{er} octobre 2014.
- *Autoriser* Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Audrey Boyer : si je comprends bien la tarification, les particuliers extérieurs à la commune ne pourront pas louer la salle de La Méjane ?

Monsieur le Maire : c'est exact.

Audrey Boyer : donc, c'est voulu.

Monsieur le Maire : comme les associations.

Audrey Boyer : d'accord.

Marc Nouxet : je voulais vous demander, l'objet depuis des années de la location de salles communales c'est de permettre à des Labruguiérois, surtout, d'avoir une possibilité à très bas coût d'accéder à un lieu pour des manifestations familiales. Je ne voudrais pas divulguer ce que vous nous avez dit en commission, Monsieur le Maire, pour ne pas créer de problème, mais je pense qu'il faudra toujours rester sur cette idée-là. Quelles que soient d'éventuelles propositions commerciales qui puissent arriver sur le territoire, parce que jamais des propositions commerciales pourront permettre des tarifs de la sorte et je pense qu'il est important pour les gens qui ont peu de moyens d'avoir toujours cette possibilité d'accéder à une salle communale pour des manifestations familiales.

Monsieur le Maire : je n'ai pas tout compris ! Vous parlez de propositions commerciales, je ne comprends pas.

Marc Nouxet : si jamais sur le territoire, une initiative privée se constituait et faisait des propositions commerciales pour la location de salles, je pense que malgré ça, ou grâce à ça, il faudrait conserver tout de même des possibilités de locations de salles municipales à des tarifs très bas. J'avais cru comprendre pendant la commission, que peut-être si ce cas-là arrivait, vous arrêteriez de louer des salles communales.

Monsieur le Maire : si demain il y a l'offre, comme je l'espère, de locations de salles, on arrêtera même la location de la Méjane. Aujourd'hui, nous gardons la location de la Méjane aux particuliers, vous connaissez l'embouteillage que nous connaissons uniquement pour les associations au niveau des réservations de La Fabrique. A La Fabrique, nous n'arrivons pas à faire face à toutes les demandes des associations, je vous rappelle que nous avons 74 associations sur la commune qui la demandent au minimum 2 à 3 fois par an et il n'y a que 52 week-end dans l'année. Déjà, on ne satisfait pas les associations, donc notre rôle premier est tout de même de travailler pour le tissu associatif, parce que ce n'est pas un particulier, chaque association représente des quantités de gens, si nous avons pléthore de salles ou

disponibilité des salles, je veux bien mais ce n'est pas le cas. Donc, cela sera réservé dans un premier temps uniquement au niveau de La Méjane pour les particuliers.

Marc Nouxet : je trouve que c'est dommage de priver, à moins que des opérateurs privés puissent faire des offres aussi intéressantes que celles que la commune fait, dans ce cas-là je vous rejoins tout à fait mais j'en doute un peu et ce serait dommage de perdre ce moyen pour des gens modestes d'avoir accès à une salle communale.

Monsieur le Maire : je vous prendrais à la commission de réservation des salles et ensuite vous irez expliquer au foot, au volley ou au rugby que La fabrique n'est pas disponible parce qu'elle est louée pour un mariage ou autre.

Marc Nouxet : non, je crois qu'on ne s'est pas compris, on parle de La Méjane...

Michèle Gaubert : on parle de la Méjane...

Monsieur le Maire : mais La Méjane on la loue aux particuliers, la question ne se pose pas, il y a un tarif pour la location de La Méjane.

Marc Nouxet : Monsieur le Maire, je crois que l'on ne s'est pas compris, Monsieur Cadamuro a mieux compris notre intervention...

Jean-Louis Cadamuro : non, je comprends tout à fait, on verra on pourra demander à ces gens-là mais on n'en est pas encore là, on a le temps d'en reparler sans problème.

Monsieur le Maire : mais on loue aux particuliers...

Marc Nouxet : je me projetais dans le futur, Monsieur Cabanac...

Monsieur le Maire : mais enfin, je vous rappelle les contraintes de La Méjane, 80 personnes maximum, horaires de fermeture, etc.

Jean-Louis Cadamuro : La Méjane est de moins en moins louée puisqu'on a fixé l'heure de fermeture à 23 heures, elle est souvent louée pour midi mais pour un mariage ou des choses comme ça, les gens ne veulent pas, il y a aussi la question du bruit et du reste. Il y a de moins en moins de monde qui loue cette salle. Donc, on est d'accord, on s'est compris...

Monsieur le Maire : pas d'autre question ?
Nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

VIDE GRENIER
Autorisation d'Occupation du Domaine Public

Monsieur Claude GUILHOT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Locale, donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-3,

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au JO du 5 août 2008 qui a modifié le régime juridique de l'organisation des ventes au déballage défini aux articles L.310-2 à L.310-7 du Code du Commerce,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2009 précisant les modalités règlementaires,

Vu la circulaire relative aux modalités d'application de la réglementation de la vente au déballage en date du 20 février 2009,

Vu la demande de l'association ACTIVE par courrier en date du 6 août 2013 ayant pour objet l'organisation d'un vide-grenier le 19 octobre 2014,

Considérant l'intérêt que représente cette manifestation pour l'animation du centre-ville,

Monsieur le Maire propose que la redevance pour l'occupation du domaine public soit fixée à l'€uro symbolique et propose d'autoriser la sous-location du domaine public pour le déroulement de cette journée.

L'occupation du Domaine Public fera l'objet d'une autorisation spécifique délivrée dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Vu l'avis favorable de la commission « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré doit se prononcer pour l'occupation du domaine public à l'€uro symbolique et autoriser la sous-location du domaine public pour le bon déroulement du vide-grenier.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Michèle Gaubert : nous allons voter pour, bien évidemment. Y-aura-t-il des prestations buvettes ou des prestations repas pendant cette manifestation tenues par l'association ACTIVE ?

Claude Guilhot : il faut voir avec l'association ?

Guy Nègre : je ne pense pas.

Françoise Crémailh : non.

Monsieur le Maire : nous pouvons passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire : les deux prochaines délibérations concernent la création d'un Comité Technique et la création d'un CHSCT, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Ce que je vais vous dire pour la première délibération est la même chose pour la deuxième. Le Comité Technique c'est ce que nous appelions précédemment le Comité Technique Paritaire, le CTP.

Création d'un COMITÉ TECHNIQUE :
Fixation du nombre de sièges, paritarisme
et recueil du vote du collège des représentants de la collectivité

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CT,

Considérant que l'article 1- III du décret n°85-565 du 30 mai 1985 dispose qu'en cas de franchissement du seuil de cinquante agents, l'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le Centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 78 agents.

Considérant que l'article 1-II du décret n°85-565 dispose qu'au moins dix semaines (soit au plus tard le 25 septembre 2014) avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa du II,

Considérant que l'article 4 du décret n°85-565 du 30.05.1985 prévoit que pour les comités techniques placés auprès des collectivités autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du

pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, et que par ailleurs, les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics, enfin, que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

Considérant que l'article 26-II du décret n°85-565 dispose que la délibération mentionnée au II de l'article 1er peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité technique,

Le Conseil Municipal,

- Après information des organisations syndicales le 9 juillet 2014,
- Après consultation des organisations syndicales représentées au Comité technique Paritaire intervenue le 3 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable de la commission « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Doit DÉCIDER :

- De créer un comité technique
- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires,
- D'autoriser le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité,
- Et préciser que conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

Monsieur le Maire : 5 titulaires et 5 suppléants, c'est le maximum autorisé, avant il y avait 3 titulaires et 3 suppléants, suppléants qui n'ont pas le droit de vote mais qui assistaient au Comité Technique Paritaire. Je ne vois pas vraiment l'intérêt d'assister sans droit de vote, donc ce que je vous propose c'est d'avoir 5 représentants qui ont le droit de vote. Nous avons convenu lors de ces rencontres de fixer à 5 le nombre de représentants pour les deux collèges, ce qui maintient le paritarisme. En ce qui concerne le recueil des votes des représentants de la collectivité, nous soumettrons ensuite en Conseil Municipal, les avis du Comité Technique qui sera appelé et qui sera soit un avis convergent, soit un avis divergent.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Création d'un COMITÉ d'HYGIÈNE, de SÉCURITÉ et des
CONDITIONS de TRAVAIL (CHSCT) :
Fixation du nombre de sièges, paritarisme
et recueil du vote du collège des représentants de la collectivité**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Monsieur le Maire expose que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Il ajoute que les conditions de création des CHSCT ont été modifiées et propose de créer un CHSCT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que l'article 33-1 de la loi du 26.01.1984 précitée dispose :

« I.-Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. (...)

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée ».

Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CHSCT,

Considérant que l'article 27 du décret n°85-603 du 10.06.1985 dispose que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, le nombre, le siège et la compétence, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail »,

Considérant que l'article 28 du décret n°85-603 du 10/06/1985 ajoute :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents (78 agents au 1^{er} janvier 2014).

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale »,

Considérant que l'article 54-11 du décret n°85-603 du 10.06.1985 dispose aussi que la délibération mentionnée à l'article 28 peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

- Après information des organisations syndicales le 9 juillet 2014,
- Après consultation des organisations syndicales représentées au Comité technique Paritaire intervenue le 3 septembre 2014,
- Vu l'avis du CTP en date du 3 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable de la commission « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi du 9 septembre 2014,

Doit DÉCIDER :

- De créer un CHSCT
- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires,
- D'autoriser le recueil, par le comité, de l'avis des représentants de la collectivité,
- Précise que conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

Monsieur le Maire : ce que je vous ai dit pour le Comité Technique équivaut pour le CHSCT.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Contentieux relatif à la Charte du Parc Naturel Régional du
Haut Languedoc :**
**Désistement de la commune de Labruguière de l'action
contentieuse à l'encontre de la CACM**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Par délibération en date du 7 mars 2012, la Municipalité de Labruguière s'est prononcée favorablement pour l'engagement d'une action contentieuse à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet, portant sur la délibération communautaire en date du 13 février 2012 relative au projet de charte du PNRHL.

Le 27 juin 2014, un mémoire en réponse dans le cadre du recours au fonds mentionnant la commune de Labruguière, représentée par l'ancien Maire, a été déposé auprès du Tribunal Administratif.

La Ville n'étant pas destinataire du mémoire n'a pas pu en prendre connaissance.

Aussi, après échange de correspondances avec Maître Frédérique PUJOL-SUQUET, la Commune confirme sa volonté de se désister de l'action contentieuse à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet.

Vu l'avis favorable des commissions « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit :

- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents

Monsieur le Maire : quand nous sommes arrivés à la Mairie, nous avons hérité d'un contentieux en cours porté par Monsieur Auriac contre la Communauté d'Agglomération en ce qui concerne l'adhésion au Parc. La procédure est en cours, cela ne va pas aboutir avant début 2015, donc, j'ai demandé à l'avocat d'envisager de nous retirer, la Ville de Labruguière et Jean-Louis Cabanac en qualité de représentant de cette procédure et c'est l'objet de cette délibération.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Marc Nouxet : à la lecture de cette délibération, on a un peu le sentiment, sur cette délibération comme sur d'autre précédemment, que, en quelque sorte, vous voulez faire table rase du passé.

Monsieur le Maire : des contentieux, oui, c'est exact... et les litiges aussi.

Marc Nouxet : alors juste un petit historique sur la raison de ce contentieux. La Ville de Labruguière adhère au Parc Naturel Régional et le Parc devait se donner une nouvelle charte comme la réglementation l'imposait. Donc, il a sollicité la totalité des communes pour voir si elles adhéraient à la nouvelle charte. Il y a 109 communes dans le périmètre du Parc, 108 communes étaient tout à fait d'accord avec les nouvelles orientations du PNRHL et notamment avec l'orientation qui visait au développement des énergies renouvelables sur le territoire, ce qui est très important, on le verra par la suite. Il y a une commune, Mazamet qui ne souhaitait pas adopter cette charte notamment à ce motif-là, parce qu'elle était en désaccord avec les orientations sur le développement des énergies renouvelables et soyons

encore plus clairs et encore plus directs, elle était contre le projet éolien de la commune de Labruguière. Voilà, c'est essentiellement pour cette raison qu'elle souhaitait mettre en cause la nouvelle charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Donc, comment se passent les choses ?

Je simplifie, dans les 109 communes, il y a des délibérations, 108 communes adoptent la nouvelle charte mais il fallait également avoir l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération. A la CACM il y a une majorité entre les villes de Castres et de Mazamet, Castres n'appartient pas au Parc Naturel Régional et donc, l'ancien Maire de Mazamet a conclu un accord ou a fait pression sur la Ville de Castres, je ne sais pas comment cela s'est passé, pour faire en sorte que les élus de la Ville de Castres plus les élus de Mazamet prononcent un avis négatif sur la nouvelle charte du PNRHL. Ce qui a entraîné de facto, l'interdiction pour la commune de Labruguière d'adhérer au Parc. Voilà la source du contentieux, je pense, comme l'a rappelé Monsieur Veaute en commission, que cette atteinte à la liberté d'une commune de décider elle-même si oui ou non, elle pouvait participer au Parc, une action contentieuse a été entreprise tout d'abord sur la forme, et ensuite, il y a quelques semaines, sur le fond.

Donc, je trouve particulièrement regrettable que bien qu'il y ait un changement de majorité au niveau de Labruguière, qu'il n'y ait pas une continuité dans une action qui visait à maintenir les intérêts de la Ville et notamment des intérêts très importants dans le cadre, je l'espère, de la finalisation par votre équipe du projet de Parc Éolien sur lequel on a énormément travaillé.

Monsieur le Maire : je vais apporter un rectificatif et un commentaire.

Un rectificatif, quand vous dites que nous ne sommes plus adhérents au Parc, c'est vrai qu'il y a une subtilité sur le mot, nous avons maintenant la qualification de partenaire. La différence entre adhérent et partenaire se joue à la taille du logo, c'est-à-dire que bien que nous soyons partenaires, nous avons rencontré récemment le Président du Parc, Monsieur Vialelle, avec Manuel Inigo, qui nous a dit que bien que partenaire nous avons droit au fonds leader que met en place le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc. Donc, la subtilité entre adhérent et partenaire, c'est la taille du logo. Alors, n'essayez pas de faire peur à tout le monde en disant que nous ne sommes plus adhérents.

Ensuite, je m'imagine mal, en début de mandat, en Bureau de la Communauté d'Agglomération vouloir travailler comme je le prêche à chaque fois que nous avons une réunion, nous sommes là pour travailler ensemble, pour faire du développement économique, je m'imagine en Bureau Municipal de Labruguière avec Jean-Louis Cadamuro, par exemple, « écoute mon gars, on va travailler ensemble mais par derrière, je te mets un contentieux avec un avocat ! ». Quand même, soyons sérieux, la première des choses si on veut bien travailler ensemble, c'est de lever tous ces contentieux, on n'a pas fini, il y a celui-là mais il y en a d'autres que vous avez laissés, on en parlera plus tard. Alors, s'il vous plaît, pas de leçon à ce sujet et n'essayez pas de noyer le poisson en disant qu'on n'est plus adhérent du Parc. Nous sommes effectivement partenaire et notre logo est un petit peu plus petit, c'est tout ! Et on va tout de même cotiser 9 500 €.

Marc Nouxet : l'action qui a été entreprise ne visait en aucune manière la personne du Président de la Communauté d'Agglomération et il se trouve que les élections ont fait qu'il y a une nouvelle équipe à Mazamet qui, certainement, n'est plus sur ce plan précis sur la même position que l'ancienne équipe et notamment l'ancien Maire. Mais je trouve regrettable ayant été solidaire des communes autour de Monsieur Vialelle qui ont engagé ce contentieux, on s'en retire simplement parce que c'est Monsieur Auriac qui avait signé le premier contentieux. C'est vraiment dommage.

Monsieur le Maire : non, Monsieur Vialelle le comprend parfaitement car nous sommes une part importante du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, je vous l'ai dit je l'ai rencontré longuement.

Avez-vous d'autres questions ?

Non, nous pouvons donc passer au vote. On vote bien l'arrêt du contentieux.

Marc Nouxet : nous sommes contre pour les raisons invoquées.

Monsieur le Maire : oui, j'ai bien noté.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

24 voix pour,

Et 5 voix contre (Marc Nouxet, Michèle Gaubert, José Munoz, Audrey Boyer et Bénédicte Caille, représentée)

Demande d'exonération de la Taxe Foncière :
exploitation en mode de production biologique

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Les dispositions de l'article 1395-G du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur, adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'avis favorable de la commission «Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » le 9 septembre 2014.

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal :

Doit décider d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908
- exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91

Monsieur le Maire : ceci est une délibération de principe.
Avez-vous des questions ou des observations ?

Michèle Gaubert : est-ce que c'est une demande qui vous a été faite par des producteurs ou est-ce que c'est vous qui devancez ces demandes.

Monsieur le Maire : non, nous avons effectivement reçu une demande que je sache, au moins une, mais nous ne pouvons pas l'accorder sans avoir délibéré sur le sujet.
Pas d'autre question, nous pouvons passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire : voilà, pour les affaires administratives et nous allons passer aux affaires financières, je laisse la parole à David Veaute.

AFFAIRES FINANCIERES

DECISION MODIFICATIVE N°1 **Budget Commune**

Monsieur David VEAUTE, Adjoint au Maire délégué aux finances, donne lecture de la délibération :

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut être amené en cours d'exercice à ajuster ses prévisions en adoptant des Décisions Modificatives.

Ces prévisions permettent :

- De ratifier les recettes intervenues depuis le vote du Budget Primitif et de procéder à l'ouverture de crédits pour régler les nouvelles dépenses.

- D'adapter et de régulariser les inscriptions budgétaires (virement de crédits) en fonction de l'instruction comptable M14 ou suivant les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Concernant le Budget Principal, il est proposé au Conseil Municipal de transférer des crédits au sein de la section d'Investissement, afin de permettre l'achat d'une épareuse et d'un gyrobroyeur.

Section d'INVESTISSEMENT en DEPENSES :

Op. 199 : Aménagement des voies communales - 50 000.00 €

Op 195 : Acquisition de matériel + 50 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission «Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur cette Décision Modificative n°1 du Budget Principal.

David Veaute : ces deux broyeurs sont tombés en panne pratiquement en même temps, donc un appel d'offres va être lancé, et on vous demande de valider ce virement de crédit pour le passer en acquisition de matériel.

Avez-vous des questions ou des observations ?

Marc Nouxet : tout d'abord je veux vous faire part, question de principe, d'une interrogation. On n'a pas voté le Budget Principal, vous savez pourquoi. La trajectoire financière que vous nous proposez n'était pas celle que nous aurions mise en œuvre et que l'on avait discutée avec Ressources Consultants mais surtout parce qu'il y avait un gel de plus de 1 350 000 € alors que la Ville a besoin d'investissements considérables. Donc, on est un peu gêné, on n'a pas voté le Budget Principal et maintenant que faut-il faire face à des décisions modificatives ?

David Veaute : ne pas les voter...

Marc Nouxet : peut-être qu'au final... mais je vais tout de même vous donner d'autres explications. Tout à l'heure, vous disiez Monsieur le Maire, que lorsqu'on s'exprimait on noyait le poisson, alors je vais essayer d'être excessivement clair.

Dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, le 16 avril, vous aviez avec beaucoup d'enthousiasme mais c'est normal, vous veniez d'être élu, vous aviez annoncé que les voiries étaient dans un état catastrophique et vous aviez dit « moi, je mets 128 000 € pour les voiries communales parce qu'il y a urgence absolue », très bien, on en a pris note. Le 30 avril, Conseil Municipal sur le vote du Budget, et on se rend compte qu'au niveau de l'opération 199, aménagement des voiries communales, on n'est plus à 128 000 € mais uniquement à 110 000 €. Ce n'est pas énorme mais c'est un effort considérable pour les voiries, et aujourd'hui, on passe de 110 000 € à 50 000 € et là on revient un peu dans la moyenne de l'effort qu'on a engagé tout au long de notre mandat, ce qui nous paraissait raisonnable. Donc, cette différence entre des affirmations très fortes et très volontaristes et la réalité des faits, ça nous surprend un peu. Mais nous avons été encore plus surpris, lors de la commission, lorsqu'on a demandé, vous passez de 110 000 € à 50 000 €, et quelles sont les opérations que vous aviez programmées pour 2014 qui ne vont pas se faire ? A notre très grand étonnement, on a appris qu'il n'y avait pas de programmation. Donc, nous n'avons pas su ce qui n'allait pas se faire au cours de l'année 2014. Tout cela crée un peu de trouble dans notre réflexion.

Ensuite, sur la technique purement budgétaire, on est surpris que vous diminuiez cette ligne sur l'aménagement des voiries communales plutôt que d'aller chercher sur une ligne qui était inscrite dans le budget en section d'investissement, dépenses imprévues, sur laquelle il y a 100 000 € qui sont gelés. Alors, pourquoi ne pas pour réparer l'épaveuse, ce qui est tout de même indispensable, aller chercher les 50 000 € et puis pour tenir vos engagements, Monsieur le Maire, mettre réellement 110 000 € sur les voiries communales, avec peut-être une programmation, quand même.

Monsieur le Maire : avant de passer la parole à David Veaute, je vais uniquement vous rappeler qu'en 2013 vous n'aviez mis que 10 000 € sur les voiries communales...

Marc Nouxet : je parlais de moyennes...

Monsieur le Maire : non, 10 000 € en 2013 sur les voiries communales alors, s'il vous plaît pas de leçon à recevoir sur l'entretien des voies communales. C'est vrai que vous aviez d'autres besoins ailleurs ! Je laisse la parole à David.

David Veaute : tout d'abord, vous avez parlé, Monsieur Nouxet, de trajectoire financière, vous avez oublié de rajouter trajectoire financière prudente. J'en suis à me demander si vous ne vivez pas en ermite depuis les élections, Monsieur Nouxet. Si vous lisez la presse spécialisée, si vous écoutez les médias, radio, télévision ou autre, sur les difficultés auxquelles vont devoir faire face les collectivités dans un avenir proche, c'est demain, je vous invite à vous reconnecter au monde réel et prendre connaissance et conscience de ce désengagement de l'État et de la baisse de ses dotations qui vont se chiffrer à 400 000 € par an pour la Ville de Labruguière. Effectivement, il y aurait des solutions, augmenter les impôts, ça on se le refuse, maintenir le pouvoir d'achat c'est notre leitmotiv, en tout cas c'est notre ligne directrice, pour parler français, que nous avons adoptée dans notre programme. Ce programme nous l'appliquerons comme ça, ligne directrice : économie. Donc, je n'allais pas chercher 100 000 € sur une enveloppe que j'avais mise de côté pour faire des provisions, c'était hors de question.

Pourquoi nous sommes passés de 128 000 € sur le Débat d'Orientation Budgétaire à 110 000 € sur le Budget prévisionnel, maintenant que vous avez le compte-rendu du Conseil Municipal du 16 avril et du 30 avril, je vous invite à vous remémorer à travers cette lecture, les événements qui se sont passés sur les 15 jours qui ont suivi les élections municipales. Effectivement, j'ai trouvé normal du moment que nous avons prévu une enveloppe sur l'entretien des routes, puisque l'épaveuse sert également à l'entretien des bas-côtés des routes, de prendre là plus qu'ailleurs. Effectivement, on ne vous a pas présenté en commission, un programme arrêté, il faut savoir que nous n'avons été élus, comme vous l'avez rappelé, que depuis début avril, que les budgets se sont succédés, il y a eu pas mal de Conseils Municipaux, entre temps, il y a eu, malgré tout, les vacances. Ce que nous avons demandé aux services, c'est de faire un état des lieux pour être précis, parce que vous savez que chaque année les villes de + 3 500 habitants doivent faire un Débat d'Orientation Budgétaire, qui doit parler des orientations sur l'ensemble du mandat et pas simplement, comme vous l'avez fait régulièrement, d'essayer de rééquilibrer chaque année un budget sans se projeter dans l'avenir, ça on se le refuse. Les services aujourd'hui font le relevé, accompagnés de 2 personnes spécialistes en la matière et présentes quotidiennement, Jean-Louis Cadamuro et Georges Marigo, et n'ayez crainte, ils vous présenteront un programme avec le budget 2015. Cela ne sera pas du saupoudrage à droite ou à gauche, il y aura une certaine cohérence, c'est ce que nous voulons mettre en place. Aujourd'hui, ce travail est avancé mais n'est pas abouti, il serait imprudent de notre part de lancer un appel d'offres pour la réfection des routes, maintenant à l'automne, sachant que peut-être dans 2 mois il sera impossible de faire du

bitume. Les spécialistes sont d'accord là-dessus et je pense que vous l'êtes aussi. Donc, nous partirons en 2015 avec un programme plus important, avec une tranche 1 et une tranche 2, 2015 et 2016 jusqu'en 2019.

Est-ce que ces explications ont été entendues et écoutées pour éventuellement changer votre vote ?

Michèle Gaubert : Monsieur le Maire, la seule chose que devrait éviter Monsieur Veaute c'est de dire à Monsieur Nouxet qu'il ne lit pas la presse et qu'il est hors du temps. C'est une histoire personnelle, ce n'est pas une histoire de routes...

Monsieur le Maire : je ne sais pas si Monsieur Nouxet lit ou pas la presse, je ne lui ai pas posé la question...

Michèle Gaubert : mais que Monsieur Veaute ne se le demande pas non plus...

Monsieur le Maire : j'espère qu'il se tient informé. Autre question ?

Marc Nouxet : pour répondre à la question de Monsieur Veaute. Je pense qu'il y a un budget qui a été voté et j'espère qu'il pourra être, malgré les problèmes que vous avez évoqués et que je ne nie pas, réalisé entièrement. Il n'y a rien aujourd'hui qui vient impacter directement les finances de la Ville et qui pourrait remettre en cause l'équilibre du budget. On est bien d'accord, Monsieur Veaute.

David Veaute : le budget voté en 2014 est équilibré.

Marc Nouxet : donc, c'est bien pour ça que nous aurions préféré puisque vous l'aviez annoncé, vous maintenez l'effort dès cette année sur l'aménagement des voies communales, et que pour l'acquisition du matériel, vous alliez chercher les 50 000 € dont vous avez besoin dans les 100 000 € gelés, à notre avis sans raison, dans la section...

Monsieur le Maire : on ne va pas débattre 2 heures là-dessus. On vient de vous expliquer que, physiquement vu le temps imparti et nécessaire à la programmation et vu la proximité de l'hiver, il est impossible concrètement de réaliser 100 000 € de travaux, c'est clair. C'est impossible, même avec toute notre bonne volonté.

Marc Nouxet : ok... il fallait être un peu plus prudent au niveau du budget... c'est ce que vous nous dites !

Monsieur le Maire : cela sera reporté sur l'exercice suivant, c'est tout.

Marc Nouxet : ce n'est pas la peine de faire des effets d'annonce...

Monsieur le Maire : nous venons de 10 000 € par an, nous venons de bin !

José Munoz : n'importe quoi, on verra en fin de mandat combien vous aurez réalisé de travaux... s'il vous plait Monsieur le Maire, 10 000 €.

David Veaute : effectivement les artistes sont payés à la fin du bal et nous ferons les totaux à la fin du mandat.

José Munoz : mais bien sûr !

David Veaute : là-dessus, je suis d'accord avec vous.

José Munoz : et on verra combien vous avez réalisé de travaux sur les routes

David Veaute : par contre, puisque Monsieur Nouxet est revenu là-dessus, simplement, pour rappeler aux conseillers, aux membres du Conseil Municipal, aux élus et aux personnes de l'auditoire, c'est qu'effectivement, nous avons des enveloppes qui sont financées. Ne parlez pas d'effet d'annonce, parce que lorsqu'on fait un groupe scolaire, qu'on prend la suite et on voit qu'il manque 700 000 € la première année pour finir de payer les marchés en cours, qui ont été engagés... nous avons remis 700 000 € cette année et si nous voulons faire les abords en 2015, il faut 600 000 € de plus, alors s'il vous plaît pas de leçons là-dessus. Inscrire officiellement les crédits que nous avons engagés uniquement en ordre de service les enveloppes budgétaires qui ont été votées.

Marc Nouxet : on ne va pas y revenir, mais il y a 1 350 000 €, plus la DETR qui sera beaucoup plus importante que ce que l'on pensait et qui a été accordée, cela fait presque 1 600 000 € qui sont gelés dans le budget 2014 et qui auraient permis de financer l'école dès l'année 2014.

David Veaute : vous-même vous n'avez pas affecté cet excédent qui soit disant, était pléthorique, pourquoi vous ne l'avez pas fait ?

Marc Nouxet : ce n'est pas nous qui avons élaboré le budget 2014.

David Veaute : pour 2013, c'est vous qui avez envoyé les ordres de services... vous avez envoyé plus d'ordres de services que de budgets ouverts.

Marc Nouxet : l'école pouvait être financée dès l'année 2014 !

Monsieur le Maire : suite à votre question en commission, Jean-Louis Cadamuro aura le plaisir de vous répondre tout à l'heure avant les questions diverses
Bien, nous pouvons passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée avec :

24 voix pour,

Et 5 voix contre (Marc Nouxet, Michèle Gaubert, José Munoz, Audrey Boyer et Bénédicte Caille, représentée)

<p><u>DECISION MODIFICATIVE N°1</u> <u>Budget Assainissement</u></p>
--

Monsieur David VEAUTE, Adjoint au Maire délégué aux finances, donne lecture de la délibération :

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut être amené en cours d'exercice à ajuster ses prévisions en adoptant des Décisions Modificatives.

Concernant le Budget annexe du service de l'Assainissement, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les nouvelles recettes perçues et d'ouvrir des crédits pour des travaux à venir.

Section d'INVESTISSEMENT en RECETTES :

Cpte 1678 : Autres emprunts et dettes assorties 19 000.00 €
(avance remboursable accordée par l'agence de l'eau Adour-Garonne)

Section d'INVESTISSEMENT en DEPENSES :

Op. 944 : Travaux Avenue d'Hauterive 12 000.00 €

Op 931 : Travaux divers sur réseaux et ouvrages 7 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission «Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur cette Décision Modificative n°1 du Budget Assainissement.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

José Munoz : oui, je voulais savoir où est située l'Avenue d'Hauterive ? Cette délibération, aujourd'hui est fautive, elle n'est pas recevable. L'adresse ne correspond pas à l'adresse actuelle de l'avenue, donc elle n'est pas recevable.

David Veaute : c'est un virement de crédit sur une opération, peu importe le libellé, Monsieur Munoz, calmez-vous, ce n'est pas grave, on a oublié François Mitterrand.

Monsieur le Maire : bon, on va mettre travaux.

Michèle Gaubert : non, les travaux...

José Munoz : les travaux sont faits sur une Rue, une Avenue, sur une place, etc. alors si l'avenue s'appelle François Mitterrand, on l'appelle Avenue François Mitterrand.

Marc Nouxet : pourquoi ça vous arrache quelque chose ?

Monsieur le Maire : moi, non je n'habite pas là, mais aux riverains oui... surtout que cette dénomination a été prise, comme d'habitude, en concertation avec les riverains, c'est pour ça qu'ils sont si contents !

José Munoz : écoutez, nous l'avons payé assez cher, ce n'est pas la peine de revenir là-dessus.

Marc Nouxet : au moins qu'on ait ce plaisir...

José Munoz : d'avoir le nom de François Mitterrand sur Labruguière.

David Veaute : on peut mettre « travaux entrée de ville »

Monsieur le Maire : donc « travaux Avenue François Mitterrand »
Nous pouvons passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

David Veaute : vous voyez il ne faut pas grand-chose pour faire basculer un vote !

<u>DECISION MODIFICATIVE N°1</u> <u>Budget Lotissement</u>

Monsieur David VEAUTE, Adjoint au Maire délégué aux finances, donne lecture de la délibération :

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut être amené en cours d'exercice à ajuster ses prévisions en adoptant des Décisions Modificatives.

Concernant le Budget annexe du Lotissement communal, il est proposé au Conseil Municipal d'adapter et de régulariser les inscriptions budgétaires pour tenir compte des futures études prévues et pour avoir les crédits nécessaires aux écritures de variation des stocks de fin d'année.

Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses

Cpte 6045 : Achat études, prestations de services	9 000.00 €
Cpte 6522 : Reversement de l'excédent au budget principal	- 9 000.00 €

Cpte 023 : Virement à la section d'investissement	12 000.00 €
--	-------------

Recettes

Cpte 71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	12 000.00 €
---	-------------

Section d'INVESTISSEMENT

Dépenses

Cpte 3555 : Stock de terrains aménagés	12 000.00 €
---	-------------

Recettes

Cpte 021 : Virement de la section de fonctionnement	12 000.00 €
--	-------------

Vu l'avis favorable de la commission «Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur cette Décision Modificative n°1 du Budget Lotissement Communal.

David Veaute : au niveau du débat d'Orientation Budgétaire, nous avons pris connaissance que sur le lotissement des Auriols, il n'y avait que la moitié des parcelles du lotissement qui était vendue. Il se trouve que les parcelles invendues ou encore à la vente sont celles de plus grandes surfaces, les plus chères. Donc, nous avons mandaté un bureau d'études pour travailler sur un redécoupage pour essayer de trouver des clients qui pourraient se déclarer, qui seraient attirés par la Ville de Labruguière mais qui seraient limités par l'enveloppe qu'ils peuvent mettre à l'acquisition d'un terrain.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Audrey Boyer : j'ai une remarque et une question. Le redécoupage est une bonne chose et il est à faire, sauf que vous allez engager une étude pour la présenter ensuite aux propriétaires actuels qui sont déjà sur le lotissement, et il vous incombe d'obtenir la majorité des 2/3. Donc, on va engager une dépense, sans savoir si vous aurez la majorité. Alors, est-ce qu'il n'est pas préférable de faire une concertation d'abord avec les propriétaires, leur présenter le projet, parler avec eux pour avoir une idée...

David Veaute : dans l'ordre que vous venez de décrire, vous avez bien dit que c'était l'étude et les plans avant...

Audrey Boyer : oui, c'est ce que vous allez faire, je le comprends mais est-ce qu'il ne serait pas préférable d'avoir tout de même au préalable une concertation avec les propriétaires pour être sûrs, qu'au final, on obtiendra la majorité des 2/3 ?

Michèle Gaubert : parce que si la majorité n'est pas acquise, que se passe-t-il ?

Monsieur le Maire : on aura les deux en parallèle.

Jérémie Lemoine : une étude préalable a été conçue avec des estimations chiffrées un peu à la louche et sur cette base-là, un redécoupage ce n'est pas très compliqué à faire, on n'a pas besoin d'être géomètre, on peut faire des simulations et de suppositions, nous sommes en train de démarcher les propriétaires. Pour vous répondre précisément, ce n'est pas de la majorité des 2/3 des propriétaires dont nous avons besoin, c'est de l'accord de 50 % des propriétaires détenant eux-mêmes les 2/3 de la surface des lots, ou inversement, soit les 2/3 des propriétaires détenant au moins la moitié de la surface des lots. Aujourd'hui, la Ville de Labruguière possède la moitié des lots, donc la moitié de la surface et nous devons convaincre au moins 4 propriétaires pour nous permettre d'engager ces travaux-là. Nous avons commencé à démarcher, aujourd'hui, nous en avons vu 2 pour être précis, et nous avons obtenu 2 accords pour le projet de subdivision que nous allons créer.

Audrey Boyer : si jamais, dans l'éventualité, vous n'avez pas les 4 accords nécessaires, le projet tombera à l'eau ou on le retravaillera de manière à obtenir l'accord de la majorité des colotis, et à ce moment-là, nous engagerons le budget pour finaliser les études telles qu'elles auront été validées avec les propriétaires, donc avec des dépenses en plus...

Jérémie Lemoine : non, aujourd'hui, nous n'en avons engagé aucun frais, ce sont de travaux que nous avons réalisés en interne, par nous-mêmes.

David Veaute : là, on anticipe, nous faisons les virements de crédits et s'il n'y en a pas besoin, ces crédits resteront non utilisés, si c'est votre question, je crois que votre crainte c'était cela?

Audrey Boyer : d'accord, oui, c'est lié à ça.

Monsieur le Maire : bien pas d'autre question, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE
D'ÉLECTRICITÉ et COEFFICIENT
D'ACTUALISATION

Monsieur David VEAUTE, Adjoint au Maire délégué aux finances, donne lecture de la délibération :

Jusqu'à l'année 2010, la Commune prélevait une taxe sur les fournitures d'électricité, fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 1977, au taux de 8 %.

Cette taxe était assise :

- sur 80 % du montant des factures (consommation, mais également abonnement et location des compteurs), lorsque la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA (essentiellement les ménages)
- sur 30 % du montant des factures, lorsque la puissance souscrite est comprise entre 36 kVA et 250 kVA (essentiellement les PME-PMI)

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOMÉ) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 2333-2 à 5 et L. 3333-2 à 3-3 du Code Général de Collectivités Territoriales.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en Euro par mégawattheure (E / MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 Euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA
- 0,25 Euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement

converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de références (0,75 et 0,25 Euro par MWh).

La Commune de LABRUGUIERE appliquait en 2010 un taux sur la fourniture d'électricité de 8 % ; un coefficient de 8 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème de taxe de respectivement 6 Euros (0,75€ x 8) et de 2 Euros (0,25€ x 8) par MWh, selon la nature des utilisateurs.

Afin d'actualiser ce coefficient multiplicateur le Conseil Municipal doit, chaque année, avant le 1^{er} octobre, délibérer pour déterminer en valeur absolue le coefficient à appliquer l'année suivante.

Pour l'année 2012, le Conseil Municipal par délibération en date du 30 juin 2011, a fixé le coefficient multiplicateur à 8,12.

Pour l'année 2013, le Conseil Municipal par délibération en date du 26 juin 2012, a fixé le coefficient multiplicateur à 8,28.

Pour l'année 2014, le Conseil Municipal par délibération en date du 2 juillet 2013, a fixé le coefficient multiplicateur à 8,44.

Compte tenu de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi en 2013 soit 125,43 par rapport au même indice valeur 2009 soit 118,04 le coefficient multiplicateur maximum possible pour 2015 est de : 8,50. (Soit une variation de 2015/2014 de + 0,71%)

Pour l'année 2015, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe locale sur la consommation finale sur l'électricité et de le maintenir à 8,44 comme en 2014.

Vu l'avis favorable de la commission « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal, doit **décider** :

- de maintenir à 8,44 le coefficient multiplicateur à appliquer aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité.

- de charger le Maire d'en avvertir les fournisseurs d'électricité, de sorte que ces dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015.

David Veaute : c'est une continuité du programme électoral. Pour la petite histoire, il y avait un taux qui ne bougeait pas les années précédentes, on ne va pas rentrer dans le détail parce que c'est très complexe. Il y avait un taux qui s'appliquait sur la consommation électrique, c'était plus précisément sur le montant de la facture, 8 % étaient pris sur le montant de la facture, taxe communale. Maintenant cela a été un peu modifié, on ne paie plus 8 % de la facture, on paie 8 % des kwh. C'était censé motiver les consommateurs de la puissance électrique pour réduire leur consommation. Comme nous nous y sommes engagés, ce taux ne bougera pas sur la durée du mandat et nous vous demandons ce soir de délibérer afin de maintenir ce taux à 8,44.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Marc Nouxet : Monsieur Veaute a fait référence au mandat précédent, nous assumons tout à fait que pendant le mandat, nous avons augmenté de manière générale les prix des services à hauteur de l'inflation et exclusivement à hauteur de l'inflation. Nous, nous n'avons pas augmenté, par exemple, les tarifs des pompes funèbres de + 30 %.

David Veaute : vous avez augmenté le taux au maximum. Vous n'étiez pas obligé chaque fois d'aller au maximum de la fourchette...

José Munoz : mais vous ne les diminuez pas, vous pourriez les diminuer !

Monsieur le Maire : le tarif de l'eau, il a pris + 10%, alors...

Marc Nouxet : 10 % sur 6 ans, Monsieur Cabanac...

José Munoz : sur 8 ans, même !

David Veaute : cela fait partie de nos engagements pour maintenir le pouvoir d'achat des Labruguiérois.

Monsieur le Maire : + 10 % au 1^{er} janvier 2014 pour l'eau !
Pas d'autre question, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :
La délibération est adoptée à l'unanimité

INDEMNITÉS DE CONSEIL ALLOUÉES
AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur David VEAUTE, Adjoint au Maire délégué aux affaires financières, donne lecture de la délibération :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu les deux arrêtés interministériels, respectivement en date du 16 septembre 1983 et du 16 décembre 1983, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil, et de l'indemnité de budget allouées aux Comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Établissements Publics Locaux.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1983 fixe les conditions et le calcul de l'indemnité de budget allouée chaque année par la commune au profit des agents de l'État.

Au terme de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié, l'indemnité est calculée chaque année par application d'un barème à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exception des opérations d'ordre.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

Le Comptable ayant accepté d'assurer au bénéfice de la Commune les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, Monsieur le Maire propose de lui attribuer ces indemnités;

Vu l'avis favorable de la Commission « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Doit décider :

- d'allouer à Monsieur Sylvain DOMERGUE, Receveur Municipal, la totalité des indemnités de conseil et de budget instituées par les arrêtés interministériels des 16 septembre et 16 décembre 1983, (année de la décentralisation)
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de chaque exercice, pour toute la durée du mandat.

David Veaute : il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle, il convient simplement de re-délibérer. Il faut savoir que chaque fois que le Conseil Municipal est renouvelé ou chaque fois que le Trésorier change, nous sommes dans l'obligation de re-délibérer si nous souhaitons continuer à verser les indemnités de conseil attribuées au trésorier. Ce soir, nous vous proposons de rester sur les termes de la délibération précédente.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Non, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

ASSOCIATIONS :
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur David VEAUTE, Adjoint au Maire délégué aux finances, donne lecture de la délibération :

Conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution nominative de subventions.

Sachant que les crédits ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2014 - Budget Principal, section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »,

Monsieur le Maire propose d'allouer des subventions aux associations suivantes :

- | | |
|--|--------------------|
| - ELAN | 40 000.00 € |
| ○ pour les rythmes scolaires | |
| - Association Auprès de mon arbre | 110.00 € |

- Coordination et mise en réseau d'acteurs culturels
- **Maison des Jeunes et de la Culture** **2 000.00 €**
 - dans la cadre du Programme de Réussite Éducative
- **Collège de la Montagne Noire** **200.00 €**
 - Pour leur participation à Expo Sciences à Zilina en Slovaquie

Vu l'avis favorable de la commission « Intercommunalité, Affaires Générales, Finances, Économie, Emploi » du 9 septembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- doit décider d'attribuer les subventions énoncées ci-dessus

David Veaute : il s'agit d'allouer des subventions supplémentaires ou complémentaires, comme on veut, exceptionnelles dans certains cas, à 4 associations.

Pour ELAN cela concerne la mise en place des rythmes scolaires, mais il ne faut pas se méprendre, les rythmes scolaires sont la décision de l'Etat d'étaler la semaine sur 9 demi-journées, alors que précédemment c'était 8. Comme l'Etat n'est pas avare de faire des passes aux collectivités pour prendre des dépenses supplémentaires, propose, invite les collectivités à mettre en place des nouvelles activités périscolaires. Il faut savoir que nos prédécesseurs ont souhaité immédiatement, dès la première année, comme cela était prévu par les textes, rentrer dans cette logique-là, en tout cas dans la mise en place de ces nouvelles activités périscolaires et il en coûte au total 98 000 € de budget. Aujourd'hui, c'est compensé aux 2/3 par le fonds d'amorçage mais cela tant que le fonds d'amorçage existe. Le jour où il n'y aura plus de fonds d'amorçage, la Ville perdra chaque année 60 000 €, si les services sont toujours maintenus à la même hauteur. Donc, au Budget Primitif nous avons prévu un premier acompte de 20 000 € et là, nous proposons de verser 40 000 € supplémentaires.

Ensuite, nous proposons de verser à l'Association Auprès de mon arbre 110 € pour coordonner et mettre en réseau des acteurs culturels de Labruguière à Labastide-Rouairoux.

Ensuite à la MJC, 2 000 € dans la cadre du Programme de Réussite Éducative, le PRE.

Et au Collège de la Montagne Noire, 200 € pour le déplacement à l'occasion de la participation des jeunes à Expo Sciences à Zilina en Slovaquie, avec en plus d'une dotation de casquettes, banderole et stylos.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

Michèle Gaubert : oui, des questions en ce qui concerne ELAN, j'avais essayé de demander à la commission mais ce n'était pas la bonne commission et il n'y avait pas les bonnes personnes. Alors, nous avons accepté, nous, de travailler avec ELAN et nous avons accepté de mettre au point ces rythmes scolaires ou plutôt décidé de développer ces rythmes scolaires avec ces demi-journées, mais avec un engagement que devait tenir ELAN, qui était d'embaucher des personnes qualifiées pour proposer des services particuliers. Est-ce que vous avez pu faire la même chose ou est-ce que ces 40 000 € que vous versez, puisqu'ils sont versés, maintenant, ne sont pas liés à une embauche ou une contrepartie quelconque pour les enfants ?

Monsieur le Maire : ces 40 000 € sont le solde du fonds d'amorçage que nous avons perçu. La Municipalité a perçu 60 000 €...

Michèle Gaubert : oui, j'ai bien compris mais on avait demandé à ce qu'ELAN s'engage à proposer pour les rythmes scolaires des prestations de qualité avec...

Monsieur le Maire : mais ELAN n'a que des prestations de qualité !

Michèle Gaubert : ce n'est pas ce que je veux dire, n'essayez pas de glisser à droite... ni à gauche.

Monsieur le Maire : bien sûr qu'ils s'engagent à fournir des prestations de qualité.

Michèle Gaubert : et, je poursuis, ils proposaient des prestations de qualité mais avec des intervenants spécialisés. On avait pris un intervenant pour les marionnettes, un intervenant pour la danse, est-ce que vous les avez conservés ? Ou est-ce que ces 40 000 € vont à ELAN sans contrepartie...

Monsieur le Maire : je ne m'immisce pas dans la gestion au quotidien d'ELAN. ELAN est composé de gens très compétents, ils ont 18 salariés, c'est les mêmes que l'an dernier, vous leur aviez promis la totalité des fonds d'amorçage et nous respectons les engagements que vous aviez pris étant donné que l'année était quasiment terminée.

Michèle Gaubert : mais comprenez-moi bien, c'était comme un contrat tacite. On démarrait ces rythmes scolaires et ils proposaient, je continue, des prestations de qualité par des gens très spécialisés. Or je crois que ces gens-là n'ont pas été réembauchés. Ma question est là.

Monsieur le Maire : nous avons le même contrat tacite, service de qualité et les fonds qui avaient été promis verbalement par la majorité précédente.

Michèle Gaubert : mais sans embaucher les gens qu'ELAN devait embaucher !

Monsieur le Maire : je ne pense pas qu'ils aient licencié qui que ce soit.

Michèle Gaubert : mais ils n'ont pas repris les intervenants ?

Monsieur le Maire : en ce qui concerne les intervenants extérieurs, ça, c'est autre chose.

Michèle Gaubert : mais ce sont eux qui s'occupaient des rythmes scolaires.

Monsieur le Maire : ELAN a un budget à gérer, ils savent qu'avec 60 000 € de fonds d'amorçage plus leurs recettes, je crois qu'ils sont assez « grands garçons » pour savoir ce qu'ils ont à faire !... S'ils doivent supprimer un intervenant extérieur c'est très certainement parce qu'ils n'ont pas les moyens de proposer cette prestation.

Michèle Gaubert : ce qu'ils pouvaient faire auparavant, ils doivent le faire, ils pourraient le faire actuellement.

Monsieur le Maire : je n'en sais rien. Nous leur avons clairement dit, que les fonds d'amorçage n'allaient pas durer et qu'il vaut peut-être mieux anticiper pour faire une bonne gestion, il vaut mieux anticiper et ne pas attendre d'être au pied du mur. Il est clair que l'année prochaine, ils n'auront pas 60 000 €.

David Veaute : ELAN a reçu l'an dernier, 20 000 € pour 4 mois de fonctionnement, c'est très mathématique cela fait 5 000 € par mois, cette année, ils vont toucher 60 000 €. Expliquez-moi où est la baisse de la participation de la Ville ?

Michèle Gaubert : ce n'est pas ce que j'ai dit, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

David Veaute : s'ils sont capables avec 20 000 € d'avoir des associations qui interviennent dans l'organisation des NAP, avec la même somme par mois, ils doivent être en mesure d'assurer le même service.

Monsieur le Maire : nous parlons en années calendaires, or là nous sommes sur des années scolaires, d'accord ?

Michèle Gaubert : oui, bien sûr.

Monsieur le Maire : donc ces 40 000 € de fonds d'amorçage, viennent compléter la fin de l'année scolaire 2013-2014, or nous débutons l'année scolaire 2014-2015. C'est là où nous avons dit que nous n'assurons pas du tout au niveau de cette année, parce que nous ne savons pas ce que nous allons toucher en 2015 et pour 2016, n'en parlons pas ! Nous n'avons aucune garantie de rien, donc nous ne leur garantissons pas, même verbalement parce que nous avons eu le courage de le leur dire, nous ne leur garantissons pas 60 000 €. S'ils prennent les devants pour anticiper une baisse de leur budget, je les félicite.

Marc Nouxet : je crois qu'au-delà de l'aspect purement financier, et au-delà des dispositifs, je pense que ce que souhaitait savoir Madame Gaubert, c'est si pour vous cela était une priorité. Si ces rythmes scolaires parmi toutes les autres priorités, encore une fois avec toutes les contraintes financières qu'évoquait Monsieur Veaute, est-ce que l'éducation, l'école maternelle et l'école primaire de la ville de Labruguière, est une priorité ? Si c'est le cas, est-ce que vous êtes prêts à y mettre les moyens au détriment, je suis d'accord avec vous, d'autres secteurs ? Visiblement la réponse que vous avez faite ne va pas dans ce sens-là.

Monsieur le Maire : Monsieur Nouxet, pour nous tout est une priorité ! La sécurité, le développement économique, l'école, l'entretien, tout est une priorité...

Marc Nouxet : malheureusement, on n'a pas le budget pour faire toutes les priorités !

Monsieur le Maire : on en sait quelque chose, on l'a vécu et on le voit maintenant ! Donc, à nous de faire au mieux mais tout est une priorité. Il n'y a pas une personne de la commune qui est plus importante que l'autre !

Marc Nouxet : c'est votre vision...

Michèle Gaubert : c'est votre vision des choses...

Monsieur le Maire : bien, s'il n'y a pas d'autres questions, nous pouvons passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

CADRE DE VIE - RESEAUX – ENVIRONNEMENT

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) : Lancement de l'étude / Constitution de la Commission Locale / Définition des modalités de concertation

Monsieur Jérémie LEMOINE, Adjoint délégué à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » institue l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

L'AVAP est un outil dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, paysagère, historique et « archéologique ») associées à la dimension « développement durable ».

Elle a pour ambition :

- Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux,
- Une meilleure concertation avec la population,
- Une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme car elle clarifie les règles qui s'appliquent à des périmètres spécifiques.

Les nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un bureau d'études spécialisé.

L'AVAP s'appuie sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

La procédure de création d'une AVAP s'articule autour des étapes suivantes (voir schéma de procédure ci-joint) :

- Délibération du Conseil Municipal portant sur la mise à l'étude de l'AVAP et création d'une Commission Locale de l'AVAP (ou Instance consultative locale de l'AVAP),
- Phase d'étude – élaboration du projet d'AVAP / Concertation avec la population,
- Arrêt du projet d'AVAP par le Conseil Municipal,
- Consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées,
- Enquête publique,
- Avis du Préfet de Département,
- Délibération portant création de l'AVAP.

La Commission Locale de l'AVAP comprend 15 membres au maximum et 12 membres au minimum composée de représentant des services de l'État, de la collectivité compétente et de personnes qualifiées. Monsieur le Maire assurera la présidence de la commission et l'architecte des Bâtiments de France assistera, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

La Commission assure le suivi de la création, de la révision ou la modification de l'AVAP à deux stades de la procédure : lors de la mise à l'étude de l'AVAP et après l'enquête publique. Elle peut également être consultée dans le cadre de l'instruction de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

Conformément à l'article L.642-3 du code du patrimoine, la commune doit délibérer sur les objectifs poursuivis par l'AVAP et définir les modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation sera effective pendant toute la durée du projet.

La commune de Labruguière présente une richesse patrimoniale et architecturale intéressante qu'il convient de préserver et de valoriser. Une étude du CAUE a également permis d'inventorier et de dater les différentes maisons à pans de bois de la Ville Ronde « *intra-muros* » de la période du Moyen-Âge.

Par ailleurs, sur la commune, plusieurs édifices sont classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques dont notamment :

- Église St Thyrs : chœur et clocher (Inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – 18 juin 1927),
- Château : tour d'angle ronde (Inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – 13 juillet 1927),
- Ancienne Halle, angle de la rue Jean Jaurès et de la rue des Lombards (Classement parmi les Monuments Historiques – 23 septembre 1977),
- Rue Castelmoutou et point de vue sur le clocher (Site Inscrit - 19 mars 1946).

Le classement ou l'inscription de ces édifices a pour effet direct l'identification d'un périmètre de 500 mètres autour de chacun d'eux. Toute demande d'autorisation de réalisation de travaux sur un immeuble est de ce fait soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ainsi, les objectifs poursuivis par ce projet sont de :

- connaître, comprendre et partager le patrimoine dans ses différentes formes ;
- assurer sa préservation ;
- favoriser sa mise en valeur, aménagement et évolution dans le temps ;
- utiliser le patrimoine comme support de développement des activités économiques ;
- améliorer la qualité des espaces publics ;

La commune de Labruguière souhaite rédiger à terme un guide pédagogique à destination des administrés et des pétitionnaires afin qu'ils intègrent le plus en amont possible les caractéristiques architecturales et patrimoniales locales dans les projets de rénovation de leurs immeubles et permettre ainsi l'accès à des financements spécifiques (dispositif Loi Malraux).

Les modalités de concertation, sans exhaustivité, sont les suivantes :

- Exposition à une ou plusieurs reprises des éléments d'études,
- Mettre à disposition du public un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire ; les éléments d'études, et le registre seront mis à disposition du public à la mairie, Hôtel de Ville, 81290 LABRUGUIERE pendant les périodes d'ouverture au public ;
- Organisation de réunions publiques d'information et de concertation ;

- Publication d'articles.

Vu l'avis favorable des commissions « Urbanisme – Travaux – Forêt » du 5 septembre 2014 et « Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Économie – Emploi » 9 septembre 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,
- **De créer en conséquence une Commission locale de l'AVAP** composée comme suit :
 - 3 représentants de l'État :
 - Monsieur le Préfet de région,
 - Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.
 - 5 à 8 élus représentant la collectivité compétente :
 - À déterminer
 - 4 personnes qualifiées :
 - 2 au titre du patrimoine culturel local (ex : CAUE, association locale, PNRHL,...)
 - 2 au titre des intérêts économiques locaux (ex : association ACTIVE, Chambre des Métiers, CCI...).
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat**, avenant ou convention de prestation de service concernant l'élaboration de l'AVAP,
- **De décider d'organiser la concertation** autour du projet d'AVAP selon les modalités de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- **De solliciter toutes demandes de subventions** permettant de concrétiser cette étude AVAP ainsi que le concours gracieux des services de l'Etat pour l'accompagnement de la commune dans la conduite de la procédure.
- et, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

NOTE EXPLICATIVE ENGAGEMENT D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

La présente note est établie conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal »

La commune de Labruguière a été fondée vers l'an 1000 après Jésus Christ. L'actuel Hôtel de Ville est édifié à l'emplacement d'un château existant probablement dès le XII^e siècle. Le château Cardailhac daterait du XVII^e. L'actuelle ville ronde porte encore, dans la physionomie de ses rues, mais aussi de ses habitations, la typologie de ses différentes étapes de développement.

À n'en pas douter, le cœur de ville présente une richesse patrimoniale indubitable qui est actuellement menacée non seulement par le développement de la vacance des logements, la déprise totale de l'activité économique, mais aussi par des restaurations non encadrées qui portent préjudice à cette qualité. La conjonction de l'ensemble de ces facteurs contribue à l'extinction de l'attraction du centre-ville.

I / Le champ d'application de l'AVAP

La création d'une AVAP repose sur un diagnostic territorial qui a pour vocation d'identifier l'ensemble des éléments qualitatifs du patrimoine, qu'il soit culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle peut ainsi porter sur un immeuble bâti, un îlot ou un quartier entier au travers de zonages déterminés. L'AVAP ne génère pas d'effets de protection supplémentaire sur les monuments inscrits. Par contre, elle suspend l'effet du périmètre de protection des monuments historiques fixant un rayon arbitraire de 500 mètres.

L'AVAP a également pour effet d'éteindre les servitudes liées aux sites inscrits. Elle est sans effets sur les sites classés.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est un dispositif qui permet de protéger et de gérer les éléments remarquables du patrimoine. Elle s'inscrit également dans une démarche de développement durable, dans le domaine de l'architecture et du patrimoine urbain. Elle présente, en outre, l'avantage de donner accès à d'importants dispositifs de défiscalisation en vue de favoriser la préservation et la valorisation du patrimoine.

II / Le dossier d'AVAP

Le dossier d'AVAP est constitué de 3 documents :

- le rapport de présentation qui expose les objectifs de l'AVAP, fondés sur un diagnostic architectural patrimonial et environnemental ;
- le règlement qui expose des prescriptions relatives à l'insertion du projet et à la mise en valeur du patrimoine. Dès qu'elle est approuvée, l'AVAP a valeur de servitude d'utilité publique. Son règlement s'impose donc à celui du PLU. Sa constitution peut prévoir des adaptations mineures permettant ainsi une marge d'interprétation au bénéfice de l'architecte des bâtiments de France. Leur application est soumise à l'avis de la commission locale ;
- les documents graphiques qui déterminent le ou les périmètres de protection.

III / Les effets de l'AVAP

Les travaux réalisés à l'intérieur du périmètre d'une AVAP sont soumis à déclaration préalable, qu'il s'agisse de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect extérieur de l'immeuble.

Les dossiers de demande de travaux sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Actuellement, le silence gardé pendant plus de deux mois par ce dernier équivaut à un rejet tacite. Le délai d'instruction est fixé entre un et six mois (en fonction de la nature de l'autorisation) lorsque le dossier est complet. Avec la mise en œuvre d'un AVAP, l'ABF dispose d'un délai d'un mois supplémentaire, quelle que soit la nature de l'autorisation dans le cadre de sa consultation, pour se prononcer. Au-delà du délai d'instruction, le silence gardé par l'ABF équivaut à un accord tacite.

L'AVAP réalisée constitue un référentiel en matière de connaissance et de lecture du patrimoine. Elle participe ainsi à caractériser l'identité communale, propriété de l'ensemble de la population. Cet outil permet donc à la collectivité d'être davantage force de proposition,

notamment concernant l'accompagnement des porteurs de projets en phase pré-opérationnelle. Ce support, en offrant un cadre général et cohérent, permet également d'améliorer la lisibilité des objectifs de mise en valeur du patrimoine, ainsi que des avis exprimés par l'architecte des bâtiments de France.

Dans le périmètre d'une AVAP, un propriétaire bailleur peut bénéficier d'avantages fiscaux comme notamment l'imputation des déficits fonciers sur les revenus globaux générés par des opérations de restauration immobilière dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

La loi n° 62-903 du 4 août 1962, instaurée par André MALRAUX permet de bénéficier de mesures de défiscalisation des travaux entrepris dans un but de mise en valeur patrimoniale d'immeubles destinés à la location. Ce dispositif a été institué afin de garantir l'intégrité des quartiers historiques dans un contexte de renouveau urbain lors du réaménagement de centre-ville afin d'y faciliter le développement de surfaces commerciales, bureaux et services.

Les propriétaires peuvent bénéficier de réductions d'impôts à hauteur de 30 % du montant des travaux réalisés sur des biens situés dans les AVAP. Cette réduction n'est pas limitée à une seule année, mais s'applique à l'ensemble des travaux. Cette déduction peut s'étaler sur 3 ans avec un plafonnement de 100 000 € par an. Le propriétaire doit prendre l'engagement de louer son logement pendant 9 ans dans les 12 mois suivant les travaux. Les travaux éligibles concernent :

- la reconstitution des toitures ;
- la reconstitution des murs extérieurs d'immeubles existants ;
- les travaux de transformation de tout ou partie d'un immeuble ;
- les travaux déclarés d'utilité publique ;
- les travaux ayant pour effet de rendre habitables des combles, des greniers ou des parties communes ;
- les travaux de réparation et d'entretien, d'amélioration de l'habitat.

L'AVAP peut induire une réduction de la charge fiscale foncière pour les organismes bailleurs sociaux.

Ces déductions fiscales peuvent être cumulables avec d'autres dispositifs de défiscalisation ou aides directes en faveur de la remise sur le marché de logements (loi Duflot plus avantageuse en matière de remise en valeur patrimoniale que les aides ANAH).

IV / Les acteurs et le calendrier

L'AVAP est constituée par un comité technique qui en propose le contenu : la commission locale, organisme consultatif permanent. Elle est constituée de 15 membres dont au moins 5 représentants de la commune et 4 personnes qualifiées (deux au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux au titre des intérêts économiques locaux). Elle fonctionne sur la base d'un règlement intérieur qu'elle construit. Elle intervient au cours de l'élaboration de l'AVAP, ainsi que tout au long de sa mise en œuvre. Elle peut en proposer la modification ou la mise en révision et se prononce sur la mise en œuvre des adaptations mineures.

La population ainsi que toute personne souhaitant s'exprimer sur le projet pourra également prendre part à l'élaboration de l'AVAP.

Les personnes publiques seront appelées à donner un avis sur le projet d'AVAP (services de l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Conseil Architectural, Urbain et Paysager, etc.).

L'AVAP est élaborée dans une période pouvant s'étaler sur un an et demi / deux ans. L'élaboration d'un diagnostic est la première étape. Le règlement (écrit et graphique) et le rapport de présentation sont constitués dans le même temps. Le dossier est soumis pour avis à

la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites puis à enquête publique avant d'être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

José Munoz : oui, nous en avons longuement débattu en commission, nous sommes tout à fait favorables à la mise en place de cette AVAP. J'ai beaucoup insisté sur le fait qu'il faut conserver le patrimoine de la Ville mais cela va entraîner des contraintes énormes qui étaient déjà en place avec l'Architecte des Bâtiments de France. Il faudra être très vigilant avec les propriétaires qui ont des immeubles à l'intérieur de ce cœur de ville afin qu'ils puissent avoir les moyens de pouvoir restaurer ces bâtiments parce qu'ils sont confrontés à des problèmes importants au niveau architectural.

Jérémie Lemoine : d'accord. Alors comme nous vous l'avons indiqué en commission urbanisme, effectivement, aujourd'hui, la question de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine, comme vous le dites et c'est une vérité, est subie comme une contrainte. C'est subi comme cela parce que cela n'est pas compris, ce n'est pas expliqué et le pouvoir dont dispose l'Architecte des Bâtiments de France est quasiment discrétionnaire, ou très peu lisible, d'une part par la population et d'autre part par la Municipalité. Le fait de mettre en place une AVAP, c'est de poser la question sur la base de ce qui existe réellement en termes de richesses patrimoniales. Le périmètre de protection de 500 mètres va être supprimé au profit d'un périmètre qui va s'appliquer très précisément à ce qui va être exhaustivement identifié par l'étude. Dans ce cadre-là il y aura un règlement qui sera élaboré en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, comme je vous l'ai dit dans la délibération, nous avons la volonté de rédiger un cahier pédagogique recommandations sur les méthodes d'intervention sur le patrimoine pour sa préservation et sa mise en valeur. Il ne s'agit pas de créer au centre-ville de Labruguière une Ville-Musée, il faut que cela vive et que cela puisse évoluer avec tout ce que la modernité comprend d'évolutions. Tout ceci va permettre de donner une vraie lisibilité et nous permettre d'être force de propositions mais également d'accompagnement de ces porteurs de projets. Quand je parle d'accompagnement ce n'est pas juste en termes de soutien technique ou réglementaire, c'est aussi un accompagnement financier. Le premier je l'ai longuement détaillé en commission d'urbanisme c'est l'accès au financement établi par la loi Malraux, André Malraux ministre de la culture a beaucoup œuvré pour la préservation du patrimoine, qui permet aux propriétaires d'immeubles d'accéder, dès lors qu'ils veulent restaurer leur patrimoine pour en faire des logements locatifs, avec obligation de louer pendant 9 ans, à un crédit d'impôts de 30 % par tranche de 100 000 € par an sur 3 ans au maximum. Donc, il faut se le représenter, cela fait une somme de 300 000 € et 30 % sur 300 000 € en crédit d'impôts c'est ce que permet immédiatement l'AVAP dès lors qu'elle est approuvée. Comme indiqué en introduction, cette AVAP est un cadre réglementaire qui nous servira de support pour déployer une panoplie importante d'outils d'accompagnement. Nous allons revaloriser l'aide à la restauration des façades et nous mettrons en place d'autres outils incitatifs, d'accompagnement financier, tels que du crédit d'impôt local, exonération partielle de taxe foncière voire totale et des aides directes. Est-ce que j'ai répondu à votre question ?

José Munoz : oui

Monsieur le Maire : pas d'autre question, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

**« Église Saint-Thyrs
Restauration de la plaque Obituaire »
Demande de subvention au titre des abords
de Monuments Historiques**

Monsieur Jérémie LEMOINE, Adjoint délégué à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Dans le cadre de la politique de protection, de conservation et de restauration du patrimoine monumental, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) subventionne la restauration d'immeubles protégés (classés ou inscrits) et de bâtiments situés aux abords de ces immeubles protégés.

L'Église St Thyrs dispose d'une plaque obituaire du maître d'œuvre, Maître Deta Laura, ayant commencé à édifier le clocher en 1313 ou 1314.

Cette pierre gravée est aujourd'hui altérée par la présence de ciment et de plâtre (création de salpêtre), et des travaux de restauration en vue de sa conservation seraient nécessaires. Ces travaux, ont fait l'objet d'une validation par Monsieur Gironnet – Architecte des Bâtiments de France, et sont décomposés comme suit :

- Déplacer le coffret électrique positionné sur le dessus de cette plaque,
- Effectuer un travail de maçonnerie, purger le salpêtre autour de la pierre, et reprendre les décors du XIX^{ème} siècle,
- Restaurer la plaque par un restaurateur qualifié pour intervenir dans les Monuments Historiques,
- Apposer une plaque de protection, d'une épaisseur de 5 mm, déportée du mur afin de garantir la respiration de la plaque obituaire.

Le coût des travaux de restauration est estimé à 2 275 € HT soit 2 730 € TTC.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une aide financière la plus élevée possible auprès de la DRAC Midi-Pyrénées permettant d'aider la commune pour ces travaux de restauration.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme-Travaux-Forêt » du 5 septembre 2014.

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- sur cette demande de subvention au titre des abords de Monuments Historiques,
- et autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier correspondant et à effectuer toutes les démarches pour solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

Jérémie Lemoine : avez-vous des questions ?

José Munoz : oui, encore une fois, on se félicite de voir que vous continuez à préserver les monuments de la Ville de Labruguière.

Michèle Gaubert : donc, on vote pour.

Monsieur le Maire : pas d'autre question, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

AFFAIRES FONCIERES

Lotissement « Le Parc du Montimont – tranche 1 et 2 » **Cession amiable des équipements collectifs et transfert de la** **voirie dans le domaine public communal**

Monsieur Jérémie LEMOINE, Adjoint délégué à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par courriers en date des 5 juillet 2013 et 27 juin 2014, l'Association Syndicale du lotissement « Parc de Montimont » et Tarn Habitat ont respectivement demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal les équipements collectifs des tranches 1 et 2 du lotissement « Le Parc de Montimont » à l'amiable.

Les parcelles concernées par ce transfert sont cadastrées section AI n°475 et 476 et G n°1450, 1452, 1466, 1517, 1540, 1542, 1560, 1565, 1614, 1635, 1639, 1640 (d'une contenance cadastrale totale de 24 367 m²) – voir plans ci-joint.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de voirie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si l'Association Syndicale représentant les colotis ou si l'ensemble des colotis ont donné son accord, le Conseil Municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera également par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du Conseil Municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de

l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le Conseil Municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Dans le cas présent, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Le Parc de Montimont » avec la commune, cependant l'ASL représentant les colotis a donné son accord sur ce transfert à l'amiable.

Les services techniques municipaux ont pu établir la conformité des travaux des tranches 1 et 2 du lotissement « Le Parc de Montimont » et vérifier le parfait état de fonctionnement des équipements et le bon état de la chaussée.

En outre, une décision de jurisprudence (CAA Paris, 8 juillet 2004, M. Julia n°00PA00332) précise que « *les voies situées dans un secteur urbanisé de la commune et ouvertes à la circulation, dont l'acquisition a été décidée par délibération du conseil municipal, sont incluses de fait dans le domaine public dès leur acquisition par la commune, même sans l'intervention d'une décision de classement* ».

L'avis du service des Domaines a été sollicité (cf. avis ci-joints):

- pour la parcelle G n°1614 d'une surface de 1 370 m² cédée par Tarn Habitat, le prix de vente a été estimé à environ 7 000 €,
- pour les parcelles propriété de l'ASL cadastrées section AI n°475 et 476 et G n°1450, 1452, 1466, 1517, 1540, 1542, 1560, 1565, 1635, 1639, 1640 (d'une contenance cadastrale de 22 997 m²), le prix de vente a été estimé à environ 70 000 €.

D'un commun accord entre les parties, ces transferts s'effectuent à l'amiable et les frais de notaire seront portés à la charge des demandeurs.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- D'accepter le transfert amiable des équipements collectifs des tranches 1 et 2 du lotissement « Le Parc du Montimont » à la commune et de classer la voirie, d'une longueur totale de 1 266 ml, dans le domaine public communal dès lors que l'acte notarié sera signé,
- De mandater la SCP Bardou / Rietsch pour la rédaction de l'acte notarié en précisant que les frais seront supportés par les demandeurs,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Forêt » du 5 septembre 2014,

Au vu des différents éléments exposés, le Conseil Municipal, doit se prononcer sur :

- L'acceptation du transfert amiable des équipements collectifs du lotissement « Le Parc de Montimont » composés des parcelles AI n°475 et 476 et G n°1450, 1452, 1466, 1517, 1540, 1542, 1560, 1565, 1614, 1635, 1639, 1640 et d'un linéaire de 1 266 ml,
- Le mandatement de la SCP Bardou / Rietsch pour la rédaction de l'acte notarié en précisant que les frais seront supportés par les demandeurs,
- Le classement de la voirie du lotissement « Le Parc de Montimont » dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,
- et autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

José Munoz : oui, juste pour dire que nous avons beaucoup travaillé sur cette affaire-là et nous approuvons complètement la délibération de ce soir.

Monsieur le Maire : bien, nous pouvons donc passer au vote.

Guy Nègre : je précise que Georges Marigo et moi-même ne prenons pas part au vote car nous sommes président et trésorier de l'association.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

(Messieurs Georges Marigo et Guy Nègre ne prennent pas part au vote)

<p style="text-align: center;"><u>LE ROUMEGAS :</u> <u>Procédure de cession d'une partie du chemin rural</u></p>
--

Monsieur Jérémie LEMOINE, Adjoint délégué à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Le chemin rural du « Roumégas » est situé pour partie sur la propriété de Madame Charlotte PATOISEAU (cf. plan ci-joint).

Aujourd'hui, ce chemin rural n'est plus utilisé par le public. En effet, son tracé sur le terrain a disparu car cette voie de liaison est devenue inutile.

Au constat de cette situation, Madame Charlotte PATOISEAU souhaite acquérir la partie du chemin rural situé sur sa propriété soit une longueur d'environ 300 ml (soit 900 m²). Cette acquisition n'enclave aucune parcelle et permettrait à Madame Charlotte PATOISEAU de conforter l'activité économique de son centre équestre par la construction d'un manège couvert pour équidés.

Le service des Domaines a été sollicité et a estimé la valeur vénale de l'emprise du chemin rural à 0,15 €/m² (cf. avis ci-joint).

Le Conseil Municipal est favorable au principe de cette aliénation au montant proposé par le service des Domaines et sous réserve de la prise en charge par l'acquéreur des frais de géomètre et de notaire.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que ce chemin rural n'est plus utilisé par le public,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constater la désaffectation de ce chemin rural,
- De lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Travaux – Forêt » du 5 septembre 2014,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- La constatation de la désaffectation de ce chemin rural,
- L'avis favorable au principe d'aliénation de ce chemin rural,
- Le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par le code rural et de la pêche maritime,
- et, autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires et signer tous les documents y afférent.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?

José Munoz : cela ne pourra se faire qu'après une enquête publique ?

Jérémie Lemoine : oui, enquête publique préalable obligatoire.

Monsieur le Maire : pas d'autre question, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

LAMOTHE
Demandes des époux PASSAGER :
Désaffectation, déclassement et vente d'une
partie du Domaine Public

Monsieur Jérémie LEMOINE, Adjoint délégué à l'Urbanisme, donne lecture de la délibération :

Par courrier en date du 9 avril 2014, les époux PASSAGER, propriétaires d'une maison située à Lamothe, ont sollicité la commune de Labruguière, en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section K n°891 (voir Document d'Arpentage ci-joint) afin d'améliorer et sécuriser leur habitation.

Cette emprise non bâtie d'une superficie de 272 m² est en grande majorité en nature de pelouse et ne présente plus d'intérêt public (voir documents ci-joints).

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant qu'au terme de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, ce déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est, par conséquent, dispensé d'enquête publique préalable.

L'avis du service des Domaines a été sollicité. Le prix de vente a été estimé à environ 3 000 € pour les 272 m² (cf. avis ci-joint).

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de cette emprise, de déclasser cette partie du domaine public constituée par la parcelle K n°891 et de la vendre aux époux PASSAGER selon les conditions suivantes :

- Cession selon le montant proposé par le service des Domaines,
- Mandatement de la SCP BARDOU / RIETSCH pour la rédaction de l'acte de vente authentique,
- Prise en charge exclusive des frais notariés par l'acquéreur.

Vu l'avis favorable des commissions « Urbanisme – Travaux – Forêt » du 5 septembre 2014 et « Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Économie – Emploi » du 9 septembre 2014.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- La désaffectation, le déclassement et la vente de la parcelle K n°891 aux époux PASSAGER selon les conditions susmentionnées,
- et, autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Jérémie Lemoine : cette emprise est exclusivement utilisée par les demandeurs puisqu'elle constitue le devant de porte de leur propriété. Nous avons fait une analyse technique et aucun réseau et aucun passage ne s'effectue sur ce terrain-là, donc cette cession ne génère aucune gêne pour quiconque.

Monsieur le Maire : avez-vous des questions ou des observations ?
Non, nous pouvons donc passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME : **Poursuite de la révision du PLU, approbation des nouveaux objectifs** **poursuivis, précisions des modalités de concertation en application de** **l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme**

Monsieur Jérémie LEMOINE, Adjoint délégué l'Urbanisme, donne lecture des documents et de la délibération :

NOTE EXPLICATIVE **REFONDATION DE LA REVISION DU PLU**

La présente note est établie conformément à l'article L2121-12 du code général des

collectivités territoriales, qui dispose : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal »

La commune de Labruguière a approuvé le document d'urbanisme en vigueur par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2006. Ce dernier a subi une modification, approuvée le 17 octobre 2007, qui portait sur les points suivants :

- ZAC du Causse : extension du périmètre et modification du règlement,
- ZAC Ecosite : Intégration de la ZAC au PLU (orientations d'aménagement et adaptation de la partie réglementaire),
- Modification du règlement de la zone AUh,
- ZA La Sigourre : Modification du zonage de la zone UX,
- Adaptation de l'Orientation d'Aménagement n°9 « Travers de Gaillard ».

I / Le contexte national

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, approuvée le 13 décembre 2000 a rompu avec la méthodologie employée pour l'élaboration des Plans d'Occupation des Sols. Au-delà de la seule répartition territoriale des zones constructibles et inconstructibles, elle fonde les Plans Locaux d'Urbanisme déployés autour d'un projet urbain.

L'artificialisation des sols, au niveau national n'a pourtant cessé d'augmenter. Le Ministère de l'agriculture évalue la consommation foncière par le développement urbain, entre 1992 et 2004 à 690 000 hectares (augmentation de 20 %). Dans le même temps, la population nationale ne progressait que de 7 %. Entre 2000 et 2004, l'artificialisation des terres a concerné 56 000 hectares par an, ce qui correspond à la superficie d'un département français tous les 10 ans. Entre 2006 et 2009, cette artificialisation s'est encore accrue, malgré un contexte législatif de plus en plus contraignant, en passant à 86 000 hectares (236 hectares par jour). À ce rythme, la consommation foncière, par l'accroissement des villes englouti un département français non plus tous les 10 ans, mais tous les 7 ans.

La loi Urbanisme et Habitat, approuvée le 2 juillet 2003 a modifié certains aspects de la loi SRU et précisé les champs d'application des PLU. De nouvelles lois cadre en matière d'urbanisme sont intervenues le 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » (Grenelle 1) et du 12 juillet 2010 « d'engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2). Ces lois visent à doter les PLU de nombreux aspects pratiques et de programmation. Avec la loi de finances rectificatives de 2010, intervenue le 29 décembre 2010, l'aménagement urbain a été doté de moyens financiers dédiés à la mise en œuvre des projets définis par les PLU. L'ensemble de ces modifications a eu pour conséquence de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme d'un simple document de gestion réglementaire du territoire, reproduisant malheureusement trop souvent les méthodologies employées pour élaborer les Plans d'Occupation des Sols au détriment de la détermination de vrais projets urbains, vers un document technique et opérationnel d'organisation et de programmation de l'aménagement du territoire. Les volets relatifs à la concertation et à la préservation de l'environnement ont également été sérieusement renforcés.

D'autres textes ont concerné le volet urbanisme, par des effets plus ou moins directs : loi relative au développement des territoires ruraux (2005), réforme des autorisations de droit du sol (2007), de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (2009), modernisation de l'agriculture et de la pêche (2011), loi relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (2014), etc.

Dernièrement, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) impacte à nouveau les documents d'urbanisme, depuis le Schéma de Cohérence Territoriale, qu'elle rend

plus intégrateur, au Plan Local d'Urbanisme dont certains aspects sont également remaniés. De nouveaux outils sont déployés pour améliorer la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées. Des impacts plus directs sur l'urbanisme sont générés tels que l'impossibilité d'urbaniser une zone AU0 ou AU2 (sans règlement) sans révision générale du document d'urbanisme si ces dernières n'ont pas fait l'objet d'acquisition foncière ou d'aménagement dans les 9 ans suivant leur création. Le « pastillage » dans les zones agricoles est limité et soumis à l'accord de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). Le règlement du PLU est désormais divisé en quatre grands chapitres dédiés à :

- l'utilisation du sol et la destination des constructions ;
- la définition de règles relatives aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques ;
- la définition de règles relatives à l'équipement des zones ;
- la définition de règles relatives aux emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux équipements nécessaires aux continuités écologiques. Il est désormais possible d'instituer des surfaces éco-aménageables pour favoriser la biodiversité en ville. Le coefficient d'occupation des sols et les densités minimales ont été supprimés.

De nouvelles réformes sont envisagées avec également un impact prévu sur les documents d'urbanisme :

- projet de loi relatif à la transition énergétique des territoires ;
- projet de loi relatif à l'acte III de la décentralisation ;
- projet de loi d'avenir pour l'agriculture ;
- etc.

L'ensemble de ce contexte législatif impose aux collectivités de modifier l'approche de l'aménagement du territoire et du développement urbain. Plusieurs aspects deviennent donc indispensables : la protection, la mise en valeur et le développement de la biodiversité et des continuités écologiques, la limitation des besoins de transports et une approche urbaine axée davantage sur l'économie foncière, la densité des zones urbaines et le renouvellement de la ville sur elle-même. Le Plan Local d'Urbanisme est ainsi conforté, par la législation, dans un rôle de document catalyseur et fédérateur de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire.

Pour autant, le projet déployé, s'il doit l'être de manière cohérente en termes de développement durable doit intégrer une importante concertation publique. La population doit pouvoir non seulement s'approprier les orientations à venir, mais aussi s'impliquer dans leur détermination.

Au travers de ces changements, il est donc évident que le Plan Local d'Urbanisme doit s'adapter aux circonstances méthodologiques et législatives actuelles. Les lois de Grenelle imposaient une mise en cohérence avant le 1^{er} janvier 2016. Ce délai a été prolongé, par la promulgation de la loi ALUR au 1^{er} janvier 2017.

II / L'évolution d'une décision en cours de validité

Eu égard au changement de municipalité intervenu depuis les élections municipales, les objectifs poursuivis pour la révision du Plan Local d'Urbanisme sont différents et il convient donc de définir les nouveaux objectifs que les travaux d'élaboration du PLU s'efforceront de traduire et de préciser les nouvelles modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 8 juillet 2010, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a approuvé les objectifs poursuivis et a précisé les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code l'Urbanisme :

- définir ou re-définir les zones constructibles :
 - en préservant l'équilibre entre les zones constructibles et les zones agricoles et naturelles,
 - en rationalisant le développement urbain en continuité de l'existant ;
 - en prenant en compte les éléments du ScoT, en matière d'économie de l'espace notamment ;
- développer de nouvelles zones et voies :
 - à vocation économique sur la commune ;
 - servant à accueillir les équipements publics nécessaires au développement de Labruguière ;
 - des voies de circulation nouvelles, dans un schéma de long terme réfléchi ;
 - des voies cyclables et piétonnières pour favoriser les circulations douces ;
- préserver :
 - l'identité de la ville ronde et de ses abords ;
 - l'identité de tous les hameaux de la commune en accompagnant leur développement ;
- maîtriser :
 - le développement agricole, en préservant dans la mesure du possible, le potentiel existant ;
 - les risques naturels connus, en les prenant en compte dans la définition des zones du PLU ;
- concerter :
 - associer les Labruguiérois, par le biais de la concertation, au développement de leur ville.

Au regard du niveau d'avancement actuel du PLU, la plupart de ces objectifs n'est pas atteint et les travaux d'études sont à reprendre.

III / La nature du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est un recueil de documents constitué de :

- un diagnostic présentant l'état des lieux du territoire et identifiant les problématiques qui s'y font jour ;
- un rapport de présentation justifiant les choix réalisés pour construire le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que les relations entre ce dernier et les documents réglementaires ;
- le projet d'aménagement et de développement durable qui est le cœur du document, il constitue la définition du projet de ville et articule l'ensemble des dispositions précisant sa mise en œuvre ;
- le règlement écrit, fixant les conditions d'occupation du sol. Il est juridiquement opposable aux tiers ;
- le règlement de zonage détermine les différents secteurs de la commune et précise des mesures de protection et de priorité. Il est également juridiquement opposable aux tiers ;
- les orientations d'aménagement et de programmation déterminent, pour des secteurs considérés les conditions d'ouverture à l'urbanisation et d'aménagement ;

- des annexes ainsi que les servitudes d'utilité publique également juridiquement opposables aux tiers et s'imposant aux pièces constitutives du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect des dispositions fixées par les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

L110 « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L121-1 « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production

énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Dans son ensemble, le Plan Local d'Urbanisme définit un projet qui est compatible avec les documents de planification et d'aménagement qui lui sont supérieurs, dont, sans exhaustivité : le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan, le Plan de Déplacements Urbains, le Programme Local de l'Habitat, etc.

IV / La concertation publique

La concertation publique se développe depuis près de 40 ans en réaction à une crise de la représentativité politique : luttes urbaines des années 60-70, développement social des quartiers dans les années 80, promotion des actions participatives dans les années 90.

Ainsi, plusieurs lois administrent ce domaine :

- décret traitant de la réforme de l'enquête publique (1976) ;
- loi relative à la protection de la nature, rendant obligatoire les études d'impact (1976) ;
- loi portant la démocratisation des enquêtes publiques (1983) ;
- loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements (1985), qui instaure une concertation préalable ;
- loi d'orientation pour la ville (1991) ;
- loi d'orientation dite de démocratie locale (1992) ;
- loi sur la protection de l'environnement, dite Barnier (1995) ;
- loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (1995) ;
- loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire – dite Voynet (1999) ;
- loi de solidarité et Renouveau urbain (2000) ;
- loi relative à la démocratie de proximité (2002) ;
- loi constitutionnelle instaurant le référendum local décisionnel (2003) ;
- loi de modernisation des institutions de la 5^e République (2008) ;
- loi Grenelle 2 (2010)

La nature de la concertation publique est essentiellement fondée sur un texte européen approuvé en 1998 : la convention d'Aarhus. Cette dernière se fonde sur plusieurs déclarations originelles du développement durable : la déclaration de Stockholm sur l'environnement humain et celle de Rio sur l'environnement et le développement. Elle détermine les éléments qui seront ensuite reprise par la charte de l'environnement, devenu de valeur constitutionnelle en 2007 :

« - Article 6 : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ;

- Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Au-delà du principe juridique posé et de l'obligation légale d'engager une concertation publique connexe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu d'associer la population notamment en sa qualité de compétence d'usage de la ville.

Différentes formes de concertation peuvent être conduites :

- 1 / l'information consiste seulement dans le porté à connaissance ;
- 2 / la consultation en la formulation d'un avis avant prise de décision sur un projet donné ;
- 3 / la concertation est un processus de discussion entre plusieurs groupes de personnes dans le but de contribuer à un projet ;
- 4 / la participation permet l'implication des acteurs concernés et des habitants qui en émettent le souhait ;
- 5 / la coproduction est un moyen permettant aux habitant de participer à l'élaboration directe du projet ;
- 6 / la codécision ou la cogestion est un partage du pouvoir décisionnel avec les habitants ;
- 7 / la démocratie directe, l'autogestion ou l'auto construction est l'étape ultime d'autonomie et d'auto gestion par les habitants entre eux et pour eux-mêmes.

La forme de concertation publique proposée sera donc pluraliste, en fonction des étapes d'avancée de l'élaboration du PLU et de la nature des documents à réaliser et reposera sur :

La communication,

La consultation,

La concertation

Et la participation des habitants de la commune.

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Labruguière, il sera mis en place une commission extra-municipale dédiée à ce projet municipal. L'objectif est d'associer les citoyens à la réflexion, de leur permettre de se tenir informé sur l'état d'avancement du dossier, d'échanger avec les élus en donnant des avis ou en étant force de propositions. Le projet de règlement relatif au fonctionnement de cette commission extra-municipale est joint en annexe.

V / Les objectifs poursuivis

Au regard des enjeux nationaux et dans le respect du contexte réglementaire, il est proposé d'élaborer une méthodologie reposant sur l'identification des ressources naturelles non renouvelables afin d'en assurer la protection. Le développement urbain devant pouvoir être défini en négatif par le biais de cette approche. Les objectifs poursuivis par le Plan Local d'Urbanisme sont, sans exhaustivité :

- Modifier l'interprétation du territoire urbain :
 - Identifier les richesses du patrimoine naturel à préserver et mettre en valeur
 - Recenser et protéger les espaces actuellement dévolus à l'activité agricole, ainsi que ceux susceptibles de bénéficier à son développement ;
 - Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire afin d'en assurer la préservation, et éventuellement, la reconstitution ;
 - Constituer un projet de développement local appuyé sur le patrimoine naturel local et respectueux de ce dernier ;
 - Identifier et protéger les paysages de qualité ;
 - Fédérer l'accessibilité aux espaces de nature pour l'ensemble de la population ;

Afin que les habitants actuels et futurs de Labruguière puissent contribuer activement à

l'animation de la commune, tout en réduisant les obligations de déplacement, le développement économique demeure nécessaire :

- Prévoir et organiser les capacités de développement économique de la commune en faveur de la création d'emplois :
 - Soutenir et développer le commerce de détail ;
 - Favoriser l'accueil d'un tissu économique constitué essentiellement de TPI / TPE ;
 - Accompagner et structurer la création d'entreprises et le parcours économique local.

Le cœur de ville, comme le cœur d'un organisme est représentatif de la physionomie d'une commune. À ce jour, le cœur de ville concentre les difficultés et appelle à déployer une véritable politique interventionniste que le PLU peut soutenir :

- Dynamiser le centre-ville par la mise en œuvre d'une stratégie globale :
 - Garantir et accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural (ceci va être permis par l'AVAP) ;
 - Assurer la réintégration des activités économiques ;
 - Engager une politique de revalorisation des logements, en garantissant la mixité sociale et de la recomposition urbaine lorsqu'elle est nécessaire ;
 - Définir les besoins en équipement publics et organiser leur implantation de manière à favoriser le développement local ;
 - Réintégrer le Thoré en aménité au bénéfice de l'urbain ;
 - Restructurer le domaine public ;

Le développement urbain devra être rationnel et économe des ressources naturelles et collectives. Cette dernière devra être concentrée à proximité des réseaux et déployer dans les capacités résiduelles des zones bâties. Le renouvellement urbain, en qualité d'outil de production de la ville sur la ville sera abordé afin de pouvoir être déployé de manière maîtrisée. Ce moyen permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre et ainsi lutter contre le changement climatique.

- Définir une méthodologie du développement urbain :
 - Recentrer la planification urbaine afin de renforcer la polarisation du centre-ville et optimiser les équipements existants,
 - Engager une séquence de rattrapage des équipements publics infrastructuraux et superstructuraux afin qu'ils assurent la satisfaction des besoins de la population actuelle et future ;
 - Réaménager les entrées de ville et les traversées de hameaux (accessibilité du domaine public, réfection de chaussées et trottoirs) ;
 - Engager l'assainissement pluvial communal afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
 - Créer des liaisons douces pour relier les hameaux entre eux et le centre-ville en sécurité (piétons – cycles),
 - Aménager des espaces de rencontre propice au développement des activités sociales en visant l'amélioration de la qualité du cadre de vie.

Parallèlement, le PLU comprendra des éléments d'évaluation des politiques publiques, en terme d'habitat, d'impacts sur l'environnement, de soutien au commerce de détail, de création d'emplois, de patrimoine, etc.). Afin de mieux soutenir et accompagner les porteurs de projets, les orientations d'aménagement et de programmation atteindront le niveau pré-opérationnel.

V / La procédure

La procédure de révision d'un PLU s'articule autour des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal portant sur la mise en révision du PLU et définition des modalités de concertation avec la population,
- Phase d'étude – élaboration du projet de PLU (Diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, règlement écrit et graphique) / Concertation avec la population,
- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en Conseil Municipal au moins deux mois avant l'arrêt du PLU,
- Arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal,
- Transmission, pour avis, du projet de PLU à l'Etat et aux Personnes Publiques Associées,
- Enquête publique,
- Adaptation du projet de PLU pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des remarques exprimées lors de l'enquête publique
- Délibération portant approbation du PLU.

Vu la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, ainsi que son article L 123-6 relatif aux modalités de prescription ;

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2010 ;

Le Plan Local d'Urbanisme a été mise en révision par délibération du 8 juillet 2010. Ce dernier a commencé à être élaboré. Toutefois, au regard du niveau d'avancement du document, des objectifs visés initialement ainsi que du contexte réglementaire, il y a lieu de constater l'insuffisance de ce dernier.

Aussi, afin de tenir compte de l'évolution législative et du contexte national et local, il y a lieu de refonder les principes à poursuivre pour le développement de la commune de Labruguière.

Les objectifs poursuivis par la révision sans exhaustivité sont :

- Réinterpréter le territoire communal, notamment au travers de ses richesses écologiques et environnementales, améliorer la qualité du cadre de vie,
- Prévoir et organiser le développement économique en faveur de la création d'emplois de proximité (agriculture, commerce de détail, activités artisanales...)
- Engager une politique de dynamisation du centre-ville en accompagnant sa recomposition et en mettant en valeur son patrimoine,

- Définir une méthodologie du développement urbain en établissant une polarisation urbaine maîtrisée,
- Intégrer la population au débat public au travers de la création d'une commission extra-municipale dédiée à la révision du Plan Local d'Urbanisme (Cf. Projet de règlement intérieur de fonctionnement de la commission extra-municipale relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme).

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Mettre en place une commission extra-municipale relative à la révision du PLU pour associer les citoyens dans les débats préparatoires de projets concernant leur cadre de vie,
- Réunions publiques,
- Exposition à une ou plusieurs reprises des éléments d'études et les orientations du futur PLU au public ; ces éléments évolueront au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- Mettre à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire ; les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie, Hôtel de Ville, 81290 LABRUGUIERE pendant les périodes d'ouverture au public.
- Articles par le biais de la publication municipale et par tout autre moyen de presse.
- La commune pourra être amenée à développer d'autres moyens d'association de la population à l'élaboration du projet en fonction des besoins qui pourraient survenir durant la phase d'élaboration du document d'urbanisme.

Vu l'avis favorable des commissions « Urbanisme – Travaux – Forêt » du 5 septembre 2014 et « Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Économie – Emploi » du 9 septembre 2014.

Le Conseil Municipal doit décider :

1 - De refonder la révision du Plan Local d'Urbanisme telle que définie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour l'ensemble du territoire communal ;

2 - D'approuver les objectifs poursuivis énumérés précédemment :

3 – De créer une commission extra-municipale dédiée à la révision du Plan Local d'Urbanisme et d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement ci-joint en annexe,

4 – D'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités déterminées précédemment ;

5 – Que :

- ⇒ **Le débat**, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,
- ⇒ **L'État**, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du PLU,
- ⇒ **Les personnes publiques**, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du PLU,

⇒ **Monsieur le Maire** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

⇒ **Les associations** mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

6 - **De demander**, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de la révision du PLU.

7 – **De donner** :

⇒ **Autorisation au Maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration de la révision,

8– **De solliciter de l'État**, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du PLU,

9 – **Dit que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20),

Cette délibération annule et remplace la délibération du 8 juillet 2010.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.123-25 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire : merci, Jérémie. Avez-vous des questions sur le PLU ?

José Munoz : oui, là aussi nous en avons longuement débattu en commission. Je pense que sur les 6 dernières années, il y a eu un bureau d'études qui a travaillé et des éléments mis en place avec des plans, avec des projets du futur PLU. Aujourd'hui, vous aller mandater un nouveau bureau d'études...

Jérémie Lemoine : non, nous continuons à travailler avec le même.

José Munoz : vous avez donc décidé de travailler avec le même, donc, c'est nouveau parce que le jour de la commission, ce n'était pas encore le cas.

Jean-Louis Cadamuro : non, c'est ce qu'on a dit...

José Munoz : alors ce n'est pas ce qu'on a compris.

Jean-Louis Cadamuro : excusez-nous, on continue avec le même car on ne va pas dépenser de l'argent...

José Munoz : donc, pourquoi aller chercher un bureau d'études pour reprendre celui-là... Nous en avons beaucoup discuté, Monsieur Jérémie Lemoine, il faut savoir que le prochain

PLU est un élément très lourd à porter parce qu'il va falloir, fermer, fermer et fermer encore des surfaces et que cela va être très difficile.

Jérémie Lemoine : je vais vous répondre oui et non. Oui, cela va être difficile de le faire comprendre aux propriétaires des terrains, non parce que cela n'est pas si difficile de le leur faire comprendre. Aujourd'hui, nous avons un document d'urbanisme qui ménage 140 ha au développement urbain. Au regard de la taille de Labruguière, de la capacité de ses infrastructures, c'est beaucoup trop, nous n'avons pas les moyens d'assurer ce type de développement...

José Munoz : oui, parce que peut-être qu'il y a eu beaucoup trop d'ouvertures par le passé !

Jérémie Lemoine : il s'agit de corriger ces éléments-là, aujourd'hui, nous savons que nous avons une insuffisance lourde de connaissance des capacités de nos réseaux à accueillir une population importante sur la commune. Parallèlement, nous sommes en train de monter un cahier des charges de consultation de bureau d'études pour mettre en place un programme pluriannuel de travaux et d'investissements sur les réseaux d'eau, d'assainissement et d'engager enfin pour la commune un programme d'assainissement pluvial. C'est grave, puisqu'au jour d'aujourd'hui cette commune s'est développée sans jamais que personne ne se préoccupe des incidences que ce développement urbain induisait pour chacun d'entre nous et ça, cela génère du risque que nous souhaitons corriger. Avant d'être capable de la corriger, nous voulons freiner ce développement. Un développement ça s'encadre, ça s'organise, ça se maîtrise, ça se détermine en fonction d'objectifs et d'une volonté politique, ça ne se subit pas. Aujourd'hui, les outils qui existent et ceux qui étaient en cours d'élaboration ne nous permettent pas d'assurer ces objectifs-là.

José Munoz : je pense que sur la restriction de surfaces constructibles, nous sommes tout à fait d'accord. Vous avez dû le trouver sur les documents que nous avons laissés à votre disposition.

Jérémie Lemoine : effectivement, vous aviez commencé à travailler là-dessus, j'ai également rencontré certains partenaires associés, comme les personnes qui sont en charge de l'élaboration du SCOT ainsi que l'État. L'État nous a dit que le projet tel qu'il était aujourd'hui, était très insatisfaisant. De toute façon il ne nous convainc pas, il permet d'aménager l'accueil de beaucoup trop de personnes à Labruguière, nous ne pouvons pas aujourd'hui, garantir l'accueil de ces populations dans de bonnes conditions sans porter préjudice aux Labruguiérois qui vivent actuellement sur le territoire communal.

José Munoz : il faut tout de même savoir que c'est une projection sur 20 ans.

Jérémie Lemoine : non, un PLU s'établit sur une période de 10 ans, sur 20 ans ce n'est pas possible.

Monsieur le Maire : nous sommes conscients que l'élaboration du PLU est un gros chantier et nous nous félicitons de compter dans nos rangs l'expertise de Jérémie Lemoine qui va nous faire cela de main de maître. Avez-vous d'autres questions sur l'élaboration du PLU ?

Marc Nouxet : je voudrais confirmer que le discours que l'on entend aujourd'hui par rapport au bureau d'études est tout à fait différent de celui qu'on a entendu en commission. Nous avons effectivement beaucoup de craintes de voir que la somme du travail qui avait été réalisée depuis 2010, se trouve anéantie par une décision brutale de confier le travail, ou la fin

du travail ou des révisions du travail déjà accompli à un autre bureau d'études. Donc, vous nous rassurez sur ce plan-là. Par contre, je voudrais intervenir sur la commission extra-municipale parce qu'il y a quelque chose que je ne comprends pas trop bien. Dans le Règlement Intérieur, il est fait mention de comités consultatifs ou de commissions extra-municipales, ce sont les 2 termes qui sont repris ici, et il me semble qu'une commission extra-municipale, comme son nom l'indique doit avoir un avis consultatif. Ce n'est pas cette instance-là qui doit être chargée d'élaborer le PLU comme cela est indiqué en page 2 du Règlement Intérieur. Ici, nous sommes 29 élus, 24 + 5, qui avons une légitimité à travailler et à élaborer un document d'une telle importance pour la ville de Labruguière. Je crois qu'il faut bien avoir cela en tête, ce sont les instances que se sont donnés ces élus, notamment la commission urbanisme qui doit à notre avis être le lieu où se travaille, où s'élabore le PLU même, et je suis d'accord avec vous, si le travail a été fait, il est porté à la connaissance de personnes qui s'intéressent à ce sujet-là et qui peuvent effectivement apporter des éléments qui n'auraient peut-être pas été vus par les élus qui, encore une fois ont seuls légitimité pour élaborer un document d'une telle importance. Donc, je suis un peu inquiet par rapport à ce Règlement Intérieur qui me semble donner une place qui n'est pas la sienne à cette commission extra-municipale. On préférerait que ce soit au sein de la commission urbanisme que le travail essentiel d'élaboration se fasse.

Jérémie Lemoine : Monsieur Nouxet, vos propos m'inquiètent en partie et me mettent en colère en autre partie. Je me rends compte que vous avez lu en travers le Règlement Intérieur de la commission extra-municipale puisqu'en article 2, je vous le lis,

« **Article 2. Rôle** :

La commission extra-municipale siège en assemblée sous la présidence du maire ou d'un élu délégué. L'assemblée peut :

- proposer des sujets d'information et de discussion,
- élaborer des projets qui, après approbation par l'assemblée, seront soumis au conseil municipal, »

Marc Nouxet : oui, c'est bien le terme que je souligne...

Jérémie Lemoine : je ne vous ai pas interrompu, laissez-moi terminer.

« - émettre des avis sur des problématiques, des sujets ou des thématiques qui lui seront soumis par la municipalité dans le domaine concernant exclusivement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal étant seul compétent pour régler, ... » qu'est-ce que vous ne comprenez pas, c'est clairement dit que ce n'est pas la commission extra-municipale qui décidera ce qui a été établi pour le PLU

Marc Nouxet : on a exactement la même feuille sous les yeux...

Jérémie Lemoine : et je ne comprends pas ce qui vous inquiète !

Monsieur le Maire : c'est la concertation qui le gêne...

Jérémie Lemoine : en quoi la population n'est pas légitime ou est moins légitime qu'un élu pour se prononcer sur un document d'urbanisme ? Vous vous étiez engagés pour mettre en place de la concertation, vous avez engagé la révision du PLU en 2010, nous sommes en 2014. En 4 ans, comment avez-vous associé la population à vos travaux ? Comment a-t-elle pu faire part de ses observations et participer activement à ce qu'à 29, nous faisons sur le territoire pour 6 300 habitants ?

Marc Nouxet : alors, encore une fois je reprends. Il y a 29 personnes qui ont une légitimité pour travailler sur un dossier aussi important, qu'est-ce que vous nous proposez ? Vous nous

proposez de créer une commission extra-municipale composée de 10 personnes, ces personnes vont être choisies par Monsieur le Maire. Alors, quelle est la légitimité de ces 10 personnes choisies par Monsieur le Maire pour élaborer, puisque c'est bien indiqué page 2, « *article 2 : élaborer des projets ...*, » alors certes, la décision finale appartient au Conseil Municipal mais il me semble que l'élaboration de ce document doit être faite avec les instances normales d'une Municipalité, qui sont le Conseil Municipal et la commission, même s'il peut y avoir concertation.

Monsieur le Maire : Monsieur Nouxet, quoi que vous disiez, nous sommes pour la concertation avec la population, que ce soit pour l'élaboration du PLU, que ce soit pour le sens de circulation en ville. Nous avons annoncé une réunion publique et nous avons fait appel à des volontaires qui sont venus avant-hier dans les 2 réunions de concertation que nous avons tenues. Dans chaque commission il y a 12 représentants de la population de Labruguière, nous avons écouté, nous avons enregistré, pour le plan de circulation ou le PLU, c'est la même chose, nous avons un problème de fond, nous sommes des fervents de la participation et de la concertation de la population, et vous, vous préférez vivre fermés, en vase clos, c'est tout.

Marc Nouxet : non...

Monsieur le Maire : alors, à partir de là... bon, Jérémie pour terminer ensuite on passe au vote.

Jérémie Lemoine : je note encore une fois, Monsieur Nouxet, que vous êtes un provocateur. Il est inscrit article 4, la désignation des membres de la commission ne sera pas faite par le Maire à vue de nez, « Ces dernières seront désignées et informées par le Maire, dans le respect de la représentativité de la commune... », c'est bien peu nous faire confiance que de présupposer comme ça, ce soir, que nous ne respecterons pas les termes de fonctionnement du Règlement Intérieur. Par ailleurs, le fait de créer cette instance, qui n'est que consultative et complémentaire, n'enlève rien à votre légitimité, ça je vous l'ai répondu en commission d'urbanisme. La commission d'urbanisme continuera à travailler sur le projet de PLU, sur son élaboration et soumettra au Conseil Municipal les projets. La commission d'urbanisme sera la première cellule avec les représentants des élus associés à l'urbanisme qui sera informée des propositions de la commission extra-municipale. Le fait de créer cette commission extra-municipale est une richesse pour nous tous, dans le cadre de l'élaboration de ce projet, plutôt qu'un appauvrissement surtout au niveau de la réflexion.

Monsieur le Maire : merci Jérémie.

Marc Nouxet : Monsieur le Maire, je vous fais 2 demandes....

Monsieur le Maire : dernières remarques.

Marc Nouxet : ce ne sont pas des remarques, ce sont des demandes. Je vous demande que tous les documents qui seront examinés par la commission extra-municipale soient donnés à tous les membres de la commission urbanisme, c'est la première demande...

Monsieur le Maire : mais on vous invite à participer à la commission extra-municipale, vous êtes fortement conviés à participer à cette commission extra-municipale... et à échanger avec les citoyens de Labruguière.

Marc Nouxet : c'était le sens de ma deuxième demande, et on vous propose d'intégrer dans cette commission extra-municipale, Monsieur Munoz qui a beaucoup travaillé sur la révision du PLU...

Monsieur le Maire : je donnerai le même conseil à Monsieur Munoz qui est fortement convié à participer à cette commission extra-municipale, c'est clair et ensuite vous serez là pour écouter ce que les Labruguiérois ont à dire, et pas seulement entre nous. C'est tout, c'est la finalité de la commission extra-municipale....

Marc Nouxet : je pensais que comme elle était limitée à 10, cela nous a un peu inquiétés.

Monsieur le Maire : allons, ne jouez pas sur les mots...

Marc Nouxet : mais enfin dans le texte, c'est dit.

Monsieur le Maire : bon, s'il n'y a pas d'autre remarque, nous allons passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote :

La délibération est adoptée à l'unanimité

INFORMATION et QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

Monsieur le Maire : j'ai profité de ces longs échanges pour repasser le compte-rendu de la commission urbanisme, à laquelle vous avez assisté le 5 septembre, et je ne trouve pas du tout la moindre remise en cause du cabinet d'études... je crois qu'encore une fois, vous avez pris vos désirs pour des réalités.

Jean-Louis Cadamuro : on avait même dit qu'on avait fait un avenant...

Monsieur le Maire : par contre, je vois à la fin du compte-rendu de la commission, une question de Monsieur Nouxet,

« *Marc Nouxet* : pouvez-vous nous donner des informations sur l'avancement des travaux du groupe scolaire et de l'école de Saint-Hilaire ?

Jean-Louis Cadamuro : ces sujets seront évoqués au Conseil Municipal avec communication de dates exactes. »

Jean-Louis Cadamuro : c'est sur l'école de Bellegarde...

José Munoz : on parlait de l'école de Bellegarde...

Monsieur le Maire : pardon mais il y a les 2, des informations sur l'avancée des travaux du groupe scolaire et de l'école de St Hilaire.

Jean-Louis Cadamuro : pour St-Hilaire, c'est vite réglé, les entreprises ont été choisies et les travaux démarrent le 1^{er} jour des vacances de Toussaint et ils se prolongeront aux vacances de Pâques parce qu'à Noël les entreprises sont en congés, pour la première tranche.

Je vais vous donner l'avancement des travaux depuis que je suis en place aux travaux neufs, tout ce qui s'est passé réellement. À ce jour, tout ce que je vais dire est vérifiable, par des documents sans problème que cela soit au service administratif, des marchés, etc.

Lorsque nous sommes arrivés :

- le rapport de l'OPC, c'est le planning général de l'école, accusait 8 semaines de retard dû essentiellement à l'entreprise principale du chantier, l'entreprise Rivières qui a une influence directe sur l'ensemble des lots, retards hors d'eau, retards hors d'air. Je vous ferai passer les documents tout à l'heure, il n'y a pas de soucis.
- couverture du bâtiment administratif, terminé fin mai, Ils sont arrivés péniblement à avoir le bois,
- Fin mai, l'entreprise abandonne le chantier, nous avons fait constater cela par un huissier 2 ou 3 fois,
- 17 juin, mise en liquidation de l'entreprise Rivières,
- 20 juin, Maître Olivier BENOIT est nommé mandataire,
- 23 juin, envoi d'un courrier à Maître Benoit lui demandant de prendre position pour la poursuite de l'exécution du contrat du marché en cours, Maître Benoit n'a pas donné de réponse. Nous avons attendu le délai légal de 1 mois, ce qui nous amène à la dernière semaine de juillet.
- Fin juillet-début août, évaluation avec la maîtrise d'œuvre, du bureau d'études concerné et en présence d'un huissier, des malfaçons, parce qu'à la fin l'entreprise Rivières c'était un peu la « débandade », donc les malfaçons ont été constatées ainsi que les travaux restants à terminer. En suivant, demande à la maîtrise d'œuvre et à ses sous-traitants des devis pour la prolongation du chantier, 5 mois.
- Préparation et envoi d'une lettre de créances au mandataire pour les frais occasionnés par cette liquidation,
- Établissement de 2 nouveaux cahiers des charges concernant le lot charpente et le lot zinguerie.
- Les appels d'offres seront mis en ligne demain sur le site de Labruguière.
- Fin des travaux prévue et signature du nouveau planning, mardi à la réunion de 14h30.
- Réception, si tout va bien première semaine de janvier

Je voudrai en profiter pour remercier 3 personnes qui m'ont énormément aidé à gérer cette liquidation, parce que ce n'est pas simple, je vais les citer, il s'agit de Marjorie Duarte pour le service des marchés, de Patrice Mas pour les services techniques et de Nathalie Gril pour le service administratif.

Pour conclure, Monsieur Munoz et l'ensemble du Conseil Municipal, je vous invite mardi prochain à la prochaine réunion de chantier qui a lieu à 14h30. Vous pourrez poser toutes les questions que vous voudrez poser à la maîtrise d'œuvre, aux entreprises, et vous leur demanderez Monsieur Munoz, si Monsieur Cadamuro a tout fait pour retarder ce chantier ?... Si, je sais ce que je dis, il m'est remonté aux oreilles que vous auriez dit « Cadamuro met tout en œuvre pour retarder le chantier ! » Alors, je viens de vous prouver qu'on a tout mis en œuvre pour ne pas retarder le chantier, ensuite, vous pouvez parler de finances ou de tout ce que vous voudrez, on a malheureusement vécu cette liquidation parce qu'il y a 90 bonhommes qui se retrouvent au chômage et on arrive à la fin et on espère qu'au 15 décembre le chantier sera fini. Je m'y emploie, le service technique s'y emploie ainsi que tout le monde, et début janvier on pourra le réceptionner.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Venez à la réunion, je vous y invite ainsi que d'autres membres si vous le souhaitez, vous pourrez discuter avec qui vous voudrez.

José Munoz : à aucun moment, du moins en ce qui me concerne, je n'ai porté jugement sur votre personne concernant le retard de ce chantier... pour la bonne et simple raison c'est que je l'ai vécu depuis le début. Je sais exactement où en était le chantier au mois de mars et je savais très bien...

Jean-Louis Cadamuro : je pars du 1^{er} avril, je vous parle du moment où je suis rentré, avant je ne sais pas.

José Munoz : oui, moi je vous parle de mars parce que pour moi ce chantier, s'est arrêté au mois de mars.

Jean-Louis Cadamuro : tout à fait, avril ou mars, c'est pareil, c'est le 23 mars.

José Munoz : je savais très bien que le challenge qu'on s'était fixé pour une ouverture en septembre 2014, était très compliqué mais, en tout cas...

Jean-Louis Cadamuro : ça fait plaisir de vous entendre ce soir, dire ça, parce que ce n'est pas tout à fait ce que vous dites dans Labruguière... Je le sais malheureusement et oui !

José Munoz : si vous m'accusez directement, il faudra le prouver...

Jean-Louis Cadamuro : non, je ne vous accuse pas directement mais nous sommes tous les deux des techniciens et on sait ce que c'est un chantier...

José Munoz : justement, absolument...

Monsieur le Maire : bien, donc Jean-Louis Cadamuro vous a fait un état du chantier, et vous invite dès mardi à assister à la réunion, comme ça cela sera plus clair pour tout le monde.

Jean-Louis Cadamuro : tout à fait, vous êtes des élus, venez voir l'avancement, il y a la peinture, les sols vont démarrer. Tout ce qui n'a pas été impacté par l'entreprise Rivières a été continué, le chantier n'a pas été arrêté pour autant.

Monsieur le Maire : merci Jean-Louis, nous allons terminer avec 2 questions diverses

QUESTIONS

Question écrite sur le fonctionnement du cinéma :

Monsieur Le Maire,

Lors du dernier Conseil Municipal, vous avez déclaré que le Cinéma ne serait plus géré par la municipalité, parce que ce n'était pas son rôle. Vous avez même arrêté à ce moment-là, la vente de places à tarif réduit.

Devant cette volonté, les Labruguiérois inquiets et soucieux d'affirmer leur attachement à un tel service public se sont alors mobilisés pour mettre à votre disposition une pétition de près de mille signatures.

Nous constatons que le 17 septembre, les séances de cinéma ont repris... sous gestion municipale !

Elles ont toutefois été amputées de deux séances par semaine par rapport à la précédente programmation, ce qui réduira forcément la subvention Art et Essai du CNC.

Pouvez-vous nous expliquer votre position quant à la pérennité de cette décision ?

Michèle Gaubert

Réponse :

Monsieur le Maire : effectivement, les responsables de la pétition sont venus me la remettre le mardi 16,

Michèle Gaubert : elle est ici.

Monsieur le Maire : la veille de l'ouverture du cinéma le 17. Il était temps, parce que me la remettre après l'ouverture, ça devenait un peu difficile. Donc, le cinéma a bien réouvert le 17 septembre comme nous l'avons toujours dit, le cinéma resterait ouvert, c'était juste une question de savoir comment il allait fonctionner. J'ai pu leur dire également, que le spectateur qui va au cinéma à partir du moment où il a le ticket au même prix, le nom du projectionniste qui gère le cinéma, je pense que ça lui est un peu égal, dans la mesure où les séances sont maintenues. À l'intérieur de la question, il y a d'autres petites questions dont celle sur les tickets « *Vous avez même arrêté à ce moment-là, la vente de places à tarif réduit* ». Quand nous sommes arrivés au mois d'avril, nous avons trouvé le Rond-Point dans l'état où il était, avec une Directrice des services, Aline Guérin, à qui en arrivant j'étais bien obligé de faire confiance n'ayant pas les tenants et les aboutissants. Elle m'envoie le 16 juin, le lundi 16 juin à 16h11, un mail par lequel elle me demande de valider la pause estivale du 27 juillet au 17 septembre et elle me recommande d'arrêter la vente des abonnements. Je lui réponds à 16h25, oui pour la pause estivale et oui, si vous pensez qu'il faut arrêter la vente des abonnements. Voilà, la réponse à votre question.

Ensuite, sur les séances, effectivement, il y a 2 séances de moins à 18h30 l'après-midi, actuellement. Ces sont des séances où on faisait au maximum 10 spectateurs, c'est-à-dire nettement moins que sur les autres mais une nouvelle répartition des horaires nous permet de tourner avec un projectionniste au lieu de deux, c'est-à-dire une économie de 40 000 € par an. Nous avons 2 séances de moins où il n'y avait quasiment personne, pour 40 000 € de moins par an. Pourquoi ? Parce qu'on optimise les séances, de la même façon dont je vous parlais tout à l'heure de Dragon, pour optimiser les comptes rendus du Conseil Municipal, nous avons mis en place GlobeCast, c'est le téléchargement des films par Internet, plutôt que d'aller à La Poste chercher le disque dur ou la cassette et le renvoyer, etc, et nous avons aussi redéfini à Madame Aline Guérin une stratégie pour les Labruguiérois. On envoyait les hôtesse d'accueil à Viviers, à Noailhac, je ne sais pas où, distribuer les flyers pour faire du chiffre d'affaires, alors que la moitié des Labruguiérois n'a jamais été au Rond-Point. Alors, j'ai redéfini une stratégie à Aline Guérin, en lui disant « nous avons Le Rond-Point, ce Rond-Point, il faut que tous les Labruguiérois y viennent, donc plutôt que d'aller distribuer des flyers sur les communes adjacentes, vous allez profiter du forum des associations où il y a beaucoup de Labruguiérois pour distribuer des flyers. Nous allons arrêter de dépenser 2 000 € d'affiches pour faire la promotion des films, etc ». Ce n'est pas compliqué, c'est un recentrage en maintenant le service et en réduisant fortement les coûts.

Michèle Gaubert : la question n'était pas là, c'est moi qui ai posé la question. La question était « le cinéma ne serait plus municipal », or il recommence le 17 septembre avec une gestion municipale ou alors je ne comprends plus rien !

Monsieur le Maire : et en 2015, il sera comment ?

Michèle Gaubert : et il sera comment ?

Monsieur le Maire : il fonctionnera.

Michèle Gaubert : ce n'est pas une réponse, Monsieur le Maire...

Monsieur le Maire : il fonctionnera, c'est tout.

Michèle Gaubert : alors que tout le monde, la ville bruisse d'échos que certains voudraient le reprendre, etc.

Monsieur le Maire : faites bruisser...

Michèle Gaubert : mais la question est très simple...

Monsieur le Maire : le cinéma fonctionnera avec les tarifs d'entrée au prix actuels, les abonnements seront rétablis..., autre petit point également, nous avons fait appel à VéO, celui qui nous envoie les films. Il nous a fait quelques remarques sur la programmation, et que si nous voulions attirer un peu plus de Labruguiérois, il faudra faire un peu moins de programmation « Art et Essais » et un peu plus de programmation « Grand Public », ce n'est pas moi qui le dis, c'est VéO, il m'a dit « vous avez une programmation un peu trop Art et Essai ». C'est tout, c'est un professionnel qui m'a fait cette remarque.

Michèle Gaubert : attendez, vous m'étonnez grandement, parce que pour l'avoir vu et fait, c'est VéO avec Madame Guérin et le projectionniste qui décident ensemble de la programmation. Alors, cela m'étonnerait qu'ils se critiquent et qu'ils critiquent leurs propres propositions.

Monsieur le Maire : écoutez, je vous ai dit ce qu'il m'a dit, là aussi, ce que je pense qu'on va mettre en place très rapidement, je suis pour la concertation et la participation, on n'arrête pas de le dire, c'est Madame Guérin qui établit la programmation, et cela ça ne me plait pas. Je pense qu'il devrait y avoir une commission...

Michèle Gaubert : mais ce n'est pas que Madame Guérin,

Monsieur le Maire : plus le diffuseur, c'est tout !

Michèle Gaubert : oui, en concertation...

Monsieur le Maire : c'est tout, mais de Labruguière il n'y a que Madame Guérin... enfin de Castres.

Michèle Gaubert : mais il n'y avait pas que Madame Guérin !... il y a plein d'imprécisions sur lesquelles j'aimerais bien revenir...

Monsieur le Maire : bien, ce sera encore une avancée sur la concertation de la population pour définir une programmation.

Marc Nouxet : d'abord, je suis excessivement surpris de la mise en cause d'un personnel communal dans les propos que vous avez tenus. Je reprends ce que vous disiez lors de précédents Conseils Municipaux par rapport à notre gestion, j'étais tout à fait d'accord avec

vous « les responsables ce sont les élus » et ce n'est pas la peine d'aller chercher à pointer du doigt des défaillances ou des malentendus....

Monsieur le Maire : j'ai pointé qui ? N'extrapolez pas !

Marc Nouxet : Madame Guérin...

Monsieur le Maire : j'ai juste lu le mail qu'elle m'a envoyé, je n'ai pointé personne !

Marc Nouxet : si.

Michèle Gaubert : mais il y a une histoire...

Monsieur le Maire : ne faites pas comme pour le Règlement Intérieur, n'essayez pas de tergiverser et de diffuser de mauvaises informations.

Marc Nouxet : donc, c'était la première chose, il me semble que dans un Conseil Municipal on ne balance pas le nom d'un personnel territorial...

Monsieur le Maire : on remercie quand il le faut, on cite quand il le faut, on ne vit pas dans l'obscurité, on vit en toute transparence... c'est un mode de fonctionnement qui vous gêne. La concertation et la transparence, ça vous gêne !

Marc Nouxet : non !

Monsieur le Maire : ça va être difficile pendant les 5 ans et demi qui restent, ils vont être difficiles pour vous.

Michèle Gaubert : Monsieur le Maire, en supposant qu'elle ait dit cela, c'est sûrement par rapport à un bruit qui courrait le vendredi matin au marché, que les abonnements... et oui ! Mais vous oubliez que tout s'enchaîne, et vous faites des raccourcis qui me semblent...

Monsieur le Maire : si au bout de 1 mois et demi après avoir pris les rênes ici, on ne peut pas faire entièrement confiance aux cadres, aux cadres de la collectivité... je lui ai fait entièrement confiance, c'est vous qui critiquez !

Michèle Gaubert : non, je ne critique pas.

Monsieur le Maire : si, vous remettez en cause, le fait qu'elle ait sollicité la vente d'abonnements.

Michèle Gaubert : non, j'explique.

Marc Nouxet : la deuxième remarque, encore une fois, je trouve qu'il y a un changement de ton très important entre ce que vous disiez avant les vacances et ce que vous nous dites aujourd'hui. En clair, vous nous dites, « le cinéma il faut le continuer avec peut-être des dispositifs différents », vous êtes prêt à engager la commune dans la continuation de la présence du cinéma sur Labruguière, c'est une avancée qui est pour nous très intéressante.

Monsieur le Maire : il n'y a aucune avancée, je n'ai jamais dit « je suis prêt à engager la commune, je dis simplement ce que j'ai toujours dit, le cinéma perdurera pour le spectateur, c'est tout.

Marc Nouxet : ok.

Jean-Louis Cadamuro : on le gèrera différemment, c'est tout, c'est ce qu'on avait dit.

Michèle Gaubert : qu'il ne serait pas municipal, c'est dans votre texte...

Monsieur le Maire : oui, la finalité, c'est ça. C'est clair. La première commune qui a un cinéma géré par la municipalité, je pense est du côté de Clermont-Ferrand, il n'y en a pas de plus proche !

Michèle Gaubert : non, il y en a, je vous donnerai la liste !

Monsieur le Maire : parfois, on est un peu atypique, il va falloir qu'on se remette dans la norme, mais les finances vont nous obliger à nous remettre dans la norme.

Marc Nouxet : combien de communes de 6 000 habitants ont un cinéma ?

Monsieur le Maire : aucune... Donc on passe à la deuxième et dernière question.

Question orale sur le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres :

Pendant le précédent mandat, nous avons attribué les marchés publics de la commune par un recours systématique à la commission d'appel d'offres y-compris dans le cadre de la procédure adaptée.

Cela répondait à un souci de transparence sur un domaine très sensible mais surtout à une volonté de participation active de l'opposition.

Nous nous sommes félicités à plusieurs reprises de l'assiduité et du travail fourni par le représentant de l'opposition.

Il semblerait que vous ne souhaitiez plus poursuivre dans cette direction puisque des marchés de travaux d'un montant de plus de 100 000 € ont été attribués hors de la commission d'appel d'offres.

Pourriez-vous monsieur le Maire, revenir à une pratique plus démocratique de l'attribution des marchés publics de la commune ?

José Munoz

Réponse :

Monsieur le Maire : « Cela répondait à un souci de transparence sur un domaine très sensible mais surtout à une volonté de participation active de l'opposition », c'est ce que nous vous proposons de faire tous les jours. Ensuite, « démocratique », je l'enlève mais je rappellerai simplement que la Commission d'Appel d'Offres, qui est en place à la Mairie, est obligatoire pour un montant de travaux égal ou supérieur à 5 186 000 € HT.

José Munoz : ce n'est pas la peine de la mettre en place, alors, parce que des marchés de plus de 5 millions d'euros ?

Monsieur le Maire : laissez-moi finir, s'il vous plaît. Il est clair que si nous faisons une stricte application de la loi, elle ne va jamais se réunir, parce que des travaux à 5 186 000 € HT, ils en ont fait quelques-uns, nous nous en ferons zéro... On n'a pas les moyens, donc elle ne sera pas réunie mais elle existe. Cela c'est pour la légalité, tout est fait en toute légalité. Je veux bien, Monsieur Munoz vous êtes l'unique représentant de l'opposition dans cette commission, effectivement que nous réunissions cette commission pour des marchés d'un certain montant mais on ne va pas se réunir pour 15 000 €. Le marché de St Hilaire était de 107 000 € HT, donc sur le prochain marché, de 100 000 € ou 150 000 €, je suis tout à fait d'accord et j'accepte qu'on fasse une commission d'appel d'offres. Il y a juste une petite chose gênante, c'est que si nous avons fait une commission d'appel d'offres sur St Hilaire, vous auriez été obligé de sortir de la salle...

Marc Nouxet : non, pas du tout.

José Munoz : pas du tout, Monsieur le Maire, tout comme vous, vous ne faites plus partie du groupe Cap Lazer, moi, je ne fais plus partie du groupe Vialaret.

Monsieur le Maire : et le lien filial...

José Munoz : de ce côté-là, il n'y a aucun souci.

Monsieur le Maire : il nous arrive à nous d'être plus prudents et de sortir de la salle...

José Munoz : non, on connaît le règlement, d'ailleurs je l'ai appliqué strictement pendant 6 ans.

Monsieur le Maire : nous prenons, avec Jean-Louis Cadamuro, l'engagement de réunir la Commission d'Appel d'Offres, même si nous n'y sommes pas obligés, dès qu'il y aura un certain montant de travaux qui nécessitent votre expertise, Monsieur Munoz.

José Munoz : non, ce n'est pas une question d'expertise, c'est une question de transparence et de démocratie, même si vous barrez le mot de la question.

Jean-Louis Cadamuro : j'espère surtout que nos échanges seront constructifs.

Marc Nouxet : Monsieur Cadamuro, on a 6 ans d'expérience sur cela, avec la présence de Monsieur Marigo, et je ne sais pas ce qu'il vous en a dit...

Jean-Louis Cadamuro : non, rien du tout, rien de particulier.

Marc Nouxet : on a énormément apprécié la présence d'un élu de l'opposition. J'entends ce que vous dites, Monsieur le Maire, comme quoi les questions orales sont excessivement importantes dans l'organisation de notre collectivité, puisque cette question orale a permis de mettre un éclairage sur quelque chose d'important qui est la Commission d'Appel d'Offres. Nous la réunissions quasiment systématiquement, vous venez de nous dire que...

Monsieur le Maire : avec le montant de vos investissements qu'il nous faut maintenant rembourser... effectivement, vous en avez passé des marchés, ce ne sera pas notre cas de figure...

Michèle Gaubert : arrêtez...

Marc Nouxet : vous revenez sur notre mode de fonctionnement, on ne peut qu'en être ravis...

Monsieur le Maire : non, donc je vous confirme que dès qu'il y aura un montant de travaux significatif, même largement en-deçà du plafond obligatoire, la commission d'Appel d'Offres se réunira.

José Munoz : merci.

Monsieur le Maire : je vais vous donner lecture des délégations que vous avez eues en copie.

DELEGATION

(Décisions prises selon la délégation de compétence, autorisée par le Conseil Municipal du 28 mars 2014 – Art L 2122)

Nous allons vous donner lecture des Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) pour lesquelles la commune a décidé de ne pas exercer son Droit de Prémption :

Décision du 02 juillet 2014 sur le bien cadastré section G n° 1420 sis 16, allée des Cèdres

Décision du 07 juillet 2014 sur le bien cadastré section AB n° 693 sis 23, rue des Lombards

Décision du 18 juillet 2014 sur le bien cadastré section AB n° G 206 sis 23, 19 place des Auriols

Décision du 18 juillet 2014 sur le bien cadastré section B n°153 et 154 sis 23, Plaine des Cuns

Décision du 21 juillet 2014 sur le bien cadastré section G n°898 sis 16 avenue Arthur Batut

Décision du 28 juillet 2014 sur le bien cadastré section AE n°263 sis 9 rue Aristide Briand

Décision du 28 juillet 2014 sur le bien cadastré section AC n°30 sis 16 avenue du 8 mai 1945

Décision du 11 août 2014 sur le bien cadastré section C n° 1569 sis 266, route de Saint-Hilaire

Décision du 11 août 2014 sur le bien cadastré section G n° 1538 sis 1, rue Dora Maar

Décision du 11 août 2014 sur le bien cadastré section D n° 264, 265 sis 181, route d'Aiguefonde – "Aupillac"

Décision du 14 août 2014 sur le bien cadastré section B n° 680, F n° 311, F n° 312 sis 194, route des Gaux – "Les Tissous"

Décision du 20 août 2014 sur le bien cadastré section K n° 726 et 766 sis 1562, route de la Bélarié

Décision du 11 septembre 2014 sur le bien cadastré section F n°732 et F n°752, « 140 Les Bousquets ».

Décision du 11 septembre 2014 sur le bien cadastré section I n°742 sis 36 avenue du 8 mai 1945

Décision du 12 septembre 2014 sur le bien cadastré section I n°219 et 651 sis « La Lande Basse »

Décision du 13 septembre 2014 sur le bien cadastré section AK n° 377, 378 sis 19, avenue Claude Nougaro

Décision du 16 septembre 2014 sur le bien cadastré section B n° 1404, 1408 sis "En Prades"

DELEGATION

(Arrêtés, conventions, marchés publics, paraphés par le Maire selon la délégation de compétence, autorisée par le Conseil Municipal du 16/04/2014 - Art L 2122 du CGCT)

Le 01/07/2014 : Arrêté de délégations de fonction d'Officier d'État Civil à Monsieur Christopher MAGALHAES pour le mariage ALBERT / MIQUEL du 09/08/2014

Le 21/07/2014 : Arrêté fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2014/2015

Le 29/07/2014 : Arrêté de délégation des fonctions d'Officier d'État Civil à Monsieur Christopher MAGALHAES pour mariage RIVES/CLAIR du 09/08/2014

Le 04/08/2014 : Décision du Maire concernant la fourniture et livraison repas dans le cadre de la restauration scolaire avec COMPASS GROUP (SCOLAREST) 31 Balma

Le 09/09/2014 : Décision du Maire concernant la « Réhabilitation de l'école de St Hilaire - Mission SPS » avec GROS Laurent 81 Lautrec

Le 09/09/2014 : Décision du Maire concernant la « Réhabilitation de l'école de St Hilaire - Mission Contrôle Technique » avec Bureau VERITAS 81 Lescure d'Albigeois

Le 09/09/2014 : Décision du Maire concernant la « Réhabilitation de l'école de St Hilaire » pour les différents lots :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| - Lot 1 Gros œuvre | avec VIALARET SA 81 Aiguefonde |
| - Lot 2 Serrurerie | avec Bernard SABATHIER 81 Labruguière |
| - Lot 3 Menuiseries extérieures | avec FLAGEAT SCOP 81 Castres |
| - Lot 4 Peinture | avec EURO PEINTURE 81 Aussillon |
| - Lot 5 Isolation | avec EURO PEINTURE 81 Aussillon |
| - Lot 6 Plomberie | avec Christel TESSEIRE 81 Labruguière |
| - Lot 7 Électricité | avec JPG Électricité 81 Castres |
| - Lot 8 Climatisation | avec Éco Sun 81 Cambounet S/ Sor |

Le 10/09/2014 : Décision du Maire concernant « l'Acquisition de matériel informatique pour l'Hôtel de Ville » avec MISMO 31 Labège

Monsieur le Maire : le Conseil Municipal de rentrée est terminé, merci à toutes et à tous, je vous souhaite une bonne soirée.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 16.